

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

(84^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Jeudi 3 Juin 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. MARTIN MALVY

1. — Nominations d'un parlementaire en mission (p. 2896).
2. — Rappel au règlement (p. 2896).
MM. Tourné, le président.
3. — Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants. — Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2897).
Article unique. — Adoption (p. 2897).
4. — Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. — Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2897).
Article unique. — Adoption (p. 2897).
5. — Convention avec le Brésil sur la coopération judiciaire. — Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2897).
Article unique. — Adoption (p. 2897).
6. — Convention avec le Royaume du Maroc relative au statut des personnes et de la famille. — Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2897).
Article unique. — Adoption (p. 2897).

7. — Développement des institutions représentatives du personnel. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2897).

Article 18 (suite) (p. 2898).

ARTICLE L. 425-2 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2898).

Amendement n° 103 de la commission des affaires culturelles : MM. Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Auroux, ministre du travail. — Adoption.

Amendement n° 458 de M. Noir : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 221 de M. Charles Millon : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 459 de M. Charles : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 460 de M. Noir : MM. Pinte, le rapporteur, le ministre, le président, Charles Millon. — Retrait.

ARTICLE L. 425-3 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2900).

Amendement n° 461 de M. Noir : MM. Pinte, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 33 de M. Joseph Legrand : MM. Jarosz, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 222 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 104 de la commission, avec le sous-amendement n° 856 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Séguin. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 105 de la commission, avec les sous-amendements n° 870 et 871 de M. Sapin : MM. le rapporteur, le ministre, Sapin, Charles Millon. — Adoption des deux sous-amendements et de l'amendement modifié.

Amendement n° 462 de M. Séguin : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 18 modifié.

Mme Sublet, M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2902).

Article 19 (p. 2902).

MM. Labazée, Séguin.

ARTICLE L. 426-1 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2903).

Amendement n° 223 de M. Charles Millon : MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 106 de la commission, avec le sous-amendement n° 857 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Séguin. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20 (p. 2903).

MM. Pinte, Séguin, Gissinger, Mme Jacquaint, MM. Charles Millon, Alain Madelin, Mme Sublet, M. le ministre.

ARTICLE L. 431-1 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2907).

Amendement n° 107 de la commission, avec les sous-amendements n° 835 de M. Fuchs, 836 de M. Pinte, 837 et 838 de M. Charles Millon, 839 de M. Séguin et 840 de M. Charles Millon : MM. le rapporteur, le ministre, Séguin, Mme Sublet.

MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement n° 835.

MM. Pinte, le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement n° 836.

MM. Charles Millon, le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement n° 837.

MM. Charles Millon, Séguin, le rapporteur, le ministre. — Retrait du sous-amendement n° 838.

M. Séguin. — Retrait du sous-amendement n° 839.

MM. le ministre, Séguin.

MM. Charles Millon, le rapporteur, le ministre. — Retrait du sous-amendement n° 840.

Rejet de l'amendement n° 107.

Amendement n° 504 de M. Charlé : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 505 rectifié de M. Pinte, 319 de M. Fuchs, 268 de M. Gilbert Gantier, 224 de M. Charles Millon et 892 du Gouvernement : M. Pinte. — Retrait de l'amendement n° 505 rectifié.

M. Charles Millon. — Retrait des amendements n° 319 et 268.

MM. le ministre, le rapporteur, Charles Millon. — Rejet de l'amendement n° 224 ; adoption de l'amendement n° 892.

Amendement n° 225 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 226 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements identiques n° 228 de M. Charles Millon et 506 de M. Séguin ; amendement n° 893 du Gouvernement. MM. Charles Millon, Séguin, le ministre. — Rejet du texte commun des amendements n° 228 et 506 ; adoption de l'amendement n° 893.

Amendement n° 297 de M. Alain Madelin : M. Alain Madelin.

Amendement n° 906 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

L'amendement n° 297 n'a plus d'objet.

MM. Séguin, Alain Madelin, le président.

Amendement n° 895 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Marette. — Adoption.

ARTICLE L. 431-2 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2914).

Amendement de suppression n° 108 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Séguin, Gissinger. — Rejet.

Amendement n° 896 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Charles Millon. — Adoption.

Les amendements n° 507 de M. Jacques Godfrain, 320 de M. Fuchs, 229 de M. Charles Millon, 508 de Mme Missoffe, 321 de M. Fuchs et 230 de M. Charles Millon n'ont plus d'objet.

ARTICLE L. 431-3 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2914).

Amendement n° 109 de la commission, avec les sous-amendements n° 897, 898, 899 et 900 du Gouvernement ; amendement n° 231 de M. Charles Millon et 509 de M. Séguin : MM. le rapporteur, Charles Millon, Pinte, le ministre. — Adoption des quatre sous-amendements.

Sous-amendement n° 913 de M. Séguin : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 109 modifié.

Les amendements n° 231 et 509 n'ont plus d'objet, ainsi que les amendements n° 510 de M. Charles, 233 de M. Charles Millon, 512 de M. Robert Galley, 232 de M. Charles Millon et 513 de M. Charles.

Amendement n° 115 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Séguin. — Réserve.

Amendement n° 110 de la commission, avec les sous-amendements n° 877, 878, 879, 880 et 881 de M. Charles Millon ; amendement n° 901 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 915 de M. Séguin et amendement n° 298 de M. Alain Madelin : MM. le rapporteur, le ministre, Alain Madelin.

MM. le ministre, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2918).

3. — Rappels au règlement (p. 2918).

MM. Toubon, le ministre, Alain Madelin, Ducoloné, le président, Belorgey.

9. — Faits personnels (p. 2921).

MM. Alain Madelin, le président, Toubon, Belorgey.

M. le ministre.

10. — Ordre du jour (p. 2922).

PRESIDENCE DE M. MARTIN MALVY,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

NOMINATION D'UN PARLEMENTAIRE EN MISSION

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre une lettre l'informant de sa décision de placer M. Claude Germon, député de la troisième circonscription de l'Essonne, en mission auprès de M. le ministre de l'Industrie.

Cette nomination a été publiée au *Journal officiel* d'aujourd'hui.

— 2 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. André Tourné. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Tourné, pour un rappel au règlement.

M. André Tourné. Monsieur le président, mon rappel au règlement a trait à notre débat d'hier après-midi sur la proposition de loi relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Je rappellerai d'abord une pensée de notre illustre Jean-Jacques Rousseau, qui écrivit en 1750 : « Le faux est susceptible d'une infinité de combinaisons mais la vérité n'a qu'une manière d'être. »

Pourquoi faire appel à une telle référence ? Parce qu'à la fin de ce débat sur le problème des calamités naturelles notre collègue M. Toubon, si j'en crois le compte rendu analytique officiel, a tenu les propos suivants dont, très certainement, le *Journal officiel* rendra compte de façon plus précise : « L'opposition votera ce projet, prête qu'elle est à s'associer à toutes les mesures dictées, non pas par l'idéologie, mais par l'intérêt des Français. C'est là sa supériorité, car l'actuelle majorité avait naguère refusé, si je ne m'abuse, de voter la loi sur les calamités agricoles ! »

J'en ai tellement vu et tellement entendu dans cette maison depuis 1946 que j'aurais pu ne pas relever un tel propos. Mais, j'en suis resté assis, et vous savez, mes chers collègues, qu'il m'en faut en général beaucoup pour me faire taire. J'ai trouvé en effet tout à fait anormal que l'on puisse nous porter une telle accusation.

Toujours en bon élève, qui essaie de comprendre au mieux le français utilisé dans cette maison, je me suis adressé au dictionnaire Quillet qui définit ainsi le verbe s'abuser : « se tromper, se faire illusion. » M. Toubon a fait preuve en la circonstance d'un esprit abusé.

Nous serions, en 1982, accusés d'adorer ce que nous aurions brûlé en 1964. Une telle contrevérité est grave.

En avril 1964, c'est notre ami Paul Balmigère, ouvrier agricole de l'Hérault, qui a présenté la position favorable du groupe communiste. C'est votre serviteur, jardinier-viticulteur jusqu'au jour où la guerre, a brûlé le bout de ses ailes, qui est intervenu dans la discussion des articles. Je me souviens d'ailleurs avoir réussi à mettre en colère le ministre de l'Agriculture de l'époque, M. Pisani, et chacun sait combien il est patient. Nous avons tout fait à l'époque pour améliorer les articles de la loi de juillet 1964 que nous votâmes deux lois.

Enfin, c'est mon ami Eugène Fourvel, paysan travailleur, député du Puy-de-Dôme, qui a expliqué le vote favorable du groupe communiste le 23 avril. Le résultat de ce vote a été le suivant : 385 voix pour et 2 contre, 2 voix isolées. C'est dire que la loi a été votée avec nous et qu'il n'est pas juste de tenir de tels propos en direction des sinistrés, de ceux qui à l'heure actuelle subissent les dégâts causés par les orages qui se sont abattus sur Bordeaux, sur le Puy-de-Dôme et, cette nuit, sur la région parisienne, sur le Val-de-Marne notamment.

En deuxième lecture, c'est mon ami Paul Balmigère qui expliqua le vote du groupe communiste. J'ai ici le nom de tous ceux qui votèrent. Il n'y en eut qu'un seul qui vota contre. Il était donc juste, monsieur le président, que j'intervienne, car c'est grave de ne pas dire la vérité.

Si M. Toubon a tenu de tels propos, c'est parce qu'il était gêné que l'opposition vote, pour une fois, avec la majorité. Mais je comprends qu'il ait été amené à voter cette proposition de loi. Il avait très certainement dans les oreilles le bruit du tonnerre et dans l'esprit les dégâts que cause à présent le ciel avec ses pluies diluviennes et sa grêle.

M. le président. Monsieur Tourné, votre intervention est pour le moins à la limite du règlement. En outre, vous parlez depuis plus de cinq minutes. Je vous invite donc à conclure.

M. André Tourné. J'en termine, monsieur le président.

C'est grave d'être accusé quand on a fait en 1964 ce que j'ai fait nuit et jour, et si la contrevérité avait figuré parmi les sept péchés capitaux, j'aurais envoyé M. Toubon chez son confesseur. Mais je me souviens que mon instituteur, lorsque je mentais, m'obligeait, comme punition, à copier cent fois cette phrase : « Je ne mentirai plus en classe. » Alors, si je pouvais infliger une punition à M. Toubon, je le condamnerais à écrire au moins cent fois cette phrase : « Je ne dirai plus de contrevérités en séance publique au sein du Parlement français ». (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

— 3 —

CONVENTION EUROPEENNE SUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DES DECISIONS EN MATIERE DE GARDE DES ENFANTS

Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants (n° 838, 863).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, signée à Luxembourg le 20 mai 1980, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 4 —

CONVENTION SUR LES ASPECTS CIVILS DE L'ENLEVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS

Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (n° 839, 864).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye le 25 octobre 1980, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 5 —

CONVENTION AVEC LE BRÉSIL SUR LA COOPERATION JUDICIAIRE

Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention franco-brésilienne de coopération judiciaire en matière civile, commerciale, sociale et administrative (n° 840, 865).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention franco-brésilienne de coopération judiciaire en matière civile, commerciale, sociale et administrative, signée à Paris le 30 janvier 1981, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 6 —

CONVENTION AVEC LE ROYAUME DU MAROC RELATIVE AU STATUT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification d'une convention entre la République française et le Royaume du Maroc, relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire (n° 841, 866).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention entre la République française et le Royaume du Maroc relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire, signée à Rabat le 10 août 1981, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 7 —

DEVELOPPEMENT DES INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel (n° 744 rectifié, 832).

Hier matin, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée, dans l'article 18, à l'article L. 425-2 du code du travail.

Article 18 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 18 :

« Art. 18. — I. — L'article L. 420-21 du code du travail devient l'article L. 424-5.

« II. — Après l'article L. 424-5 est inséré l'intitulé suivant :

CHAPITRE V

Licenciement des délégués du personnel.

« III. — Les articles L. 420-22 et L. 420-23 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 425-1. — Tout licenciement envisagé par l'employeur d'un délégué du personnel, titulaire ou suppléant, est obligatoirement soumis au comité d'entreprise qui donne un avis sur le projet de licenciement.

« Le licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement. Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise dans l'établissement, l'inspecteur du travail est saisi directement.

« Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive. En cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

« La même procédure est applicable au licenciement des anciens délégués du personnel pendant les six premiers mois qui suivent l'expiration de leur mandat ou la disparition de l'institution.

« La durée fixée à l'alinéa précédent est ramenée à trois mois pour les candidats aux fonctions de délégué du personnel en vue du premier tour à partir de la publication des candidatures. La durée de trois mois court à partir de l'envoi, par lettre recommandée à l'employeur, des listes de candidatures.

« Afin de faciliter la mise en place de l'institution des délégués, les salariés, qui ont été mandatés par les organisations syndicales dont ils sont membres en vue de demander l'organisation d'élections de délégués du personnel ou d'accepter l'organisation de ces élections, bénéficient de la procédure prévue aux alinéas ci-dessus pendant une durée de trois mois qui court à compter de l'envoi à l'employeur de la lettre recommandée par laquelle une organisation a, la première, demandé ou accepté qu'il soit procédé à des élections.

« La procédure prévue à l'alinéa précédent ne peut s'appliquer qu'à un seul salarié par organisation syndicale.

« L'interruption du fait de l'entrepreneur de travail temporaire ou la notification faite par lui du non-renouvellement de la mission d'un travailleur temporaire délégué ou ancien délégué du personnel ou candidat à ces fonctions est soumise à la procédure définie au présent article.

« Cette procédure est également applicable aux délégués du personnel institués par voie conventionnelle.

« Art. L. 425-2. — Lorsque le salarié, délégué du personnel, ancien délégué ou candidat aux fonctions de délégué, est titulaire d'un contrat à durée déterminée, les dispositions de l'article L. 425-1 sont applicables si l'employeur envisage de rompre le contrat avant l'échéance du terme en raison d'une faute grave du salarié, ou n'envisage pas de renouveler le contrat qui comporte une clause de renouvellement.

« L'arrivée du terme du contrat n'entraîne la cessation du lien contractuel qu'après constatation par l'inspecteur du travail, saisi dans les conditions prévues à l'article L. 425-1, que le salarié ne fait pas l'objet d'une mesure discriminatoire.

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables pendant les délais prévus à l'article précédent. Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, ces délais de protection sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié.

« Art. L. 425-3. — L'annulation sur recours hiérarchique par le ministre compétent d'une décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement d'un salarié mentionné aux articles L. 425-1 et L. 425-2 emporte, pour le salarié concerné et s'il le demande, droit à réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent.

« Il en est de même dans le cas où, sauf sursis à exécution ordonné par le Conseil d'Etat, le juge administratif a annulé une décision de l'inspecteur du travail ou du ministre compétent autorisant un tel licenciement.

« Le salarié concerné est rétabli dans ses fonctions de délégué si l'institution n'a pas été renouvelée. Dans le cas contraire, il bénéficie, pendant une durée de six mois à compter du jour de sa réintégration dans l'entreprise, de la procédure prévue à l'article L. 425-1. »

ARTICLE L. 425-2 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a présenté un amendement n° 103 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 425-2 du code du travail, substituer au mot : « renouvellement », les mots : « report de terme ».

La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement tend à harmoniser le texte actuellement en discussion avec l'ordonnance relative au contrat de travail à durée déterminée.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Jean Auroux, ministre du travail. Le Gouvernement est favorable à cet amendement rédactionnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Noir a présenté un amendement n° 458 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 425-2 du code du travail. »

La parole est à M. Séguin, pour soutenir l'amendement.

M. Philippe Séguin. Les dispositions de l'ordonnance sur les contrats à durée déterminée sont tellement restrictives que cet alinéa est désormais sans objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le projet de loi permet de contrôler que, préalablement à la cessation du lien contractuel, aucune mesure discriminatoire n'a été prise à l'encontre du salarié. C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 458. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 221 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 425-2 du code du travail :

« L'arrivée du terme du contrat entraîne la cessation du lien contractuel sauf si l'inspecteur du travail saisi dans les conditions prévues à l'article L. 425-1, constate que le salarié fait l'objet d'une mesure discriminatoire. »

La parole est à M. Séguin, pour défendre l'amendement.

M. Philippe Séguin. Je défends cet amendement à la place de M. Millon, qui, apparemment, n'a pas été prévenu que la discussion des articles venait de commencer.

Cela dit, je précise que l'amendement n° 221 tend à bien marquer qu'un contrat ne change pas de nature du simple fait que l'un des contractants se trouve dans l'une des situations prévues à cet article 18. Sinon, en effet, il n'y aurait plus de vie contractuelle possible et nous introduirions dans notre droit des éléments de nature à remettre radicalement en cause ses principes généraux.

Cela étant, M. Millon et ses collègues sont à l'évidence sensibles aux objectifs visés par M. le ministre. En effet, tout en restant fidèle aux principes généraux du droit et, notamment, à ceux qui régissent les rapports contractuels entre un employeur et un employé, ils proposent une nouvelle rédaction qui nous paraît concilier ces deux intentions apparemment contradictoires : la prise en considération des objectifs visés par M. le ministre et la non-remise en cause des rapports contractuels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. L'avis du Gouvernement est défavorable. Les objectifs que je vise sont parfaitement pris en compte par la rédaction que je propose. Vous avez essayé, monsieur Séguin, d'en démontrer les inconvénients, mais je ne les vois pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 221.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charles a présenté un amendement n° 450 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 425-2 du code du travail par la nouvelle phrase suivante :

« L'employeur devra saisir l'inspecteur du travail quinze jours avant l'arrivée du terme pour constatation de la cessation du lien contractuel. »

La parole est à M. Séguin, pour défendre cet amendement.

M. Philippe Séguin. Monsieur le président, en soutenant les arguments de M. Charles, je vais pouvoir aussi répondre aux objections totalement infondées que M. le ministre du travail a invoquées contre l'amendement n° 221 — mais le ministre a droit, chacun le sait, à notre indulgence : c'est un prêt pour un rendu. (Sourires.)

Avec l'amendement n° 459, nous sommes dans l'esprit de l'amendement de M. Millon discuté tout à l'heure, même si les modalités pratiques sont différentes. L'exposé sommaire me paraît fort bien résumer la problématique.

Dans son exposé, M. Charles souligne : « Il est juridiquement absurde de prétendre que l'arrivée du terme d'un contrat n'entraîne pas de droit la cessation du lien contractuel ». Pourtant, c'est bien ce qu'impliquent les termes proposés par le Gouvernement pour l'article L. 425-2 du code du travail.

M. Charles précise, et il a raison : « compte tenu des dispositions de cet article, le contrat de travail à durée déterminée devra être renouvelé dès lors que le salarié entrera dans le cadre des dispositions précitées. Les employeurs, dans ces conditions, hésiteront à proposer des contrats de cette nature ». Peut-être est-ce le but véritable visé par le Gouvernement ? En tout cas, c'est ce que son représentant nous avait déclaré lors de la présentation des textes habilitant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances mais, au moment où il rédigeait celles-ci, on avait eu l'impression qu'il était pratiquement en retrait par rapport aux objectifs précédemment affichés dans le débat parlementaire.

« Par conséquent, conclut M. Charles cette mesure est contraire à la volonté manifestée par le Gouvernement de réduire le chômage, mais surtout est préjudiciable aux salariés qui se trouvent sans emploi. » J'ajouterai que la volonté du Gouvernement, en ce qui concerne les contrats à durée déterminée, ne s'est manifestée que récemment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Défavorable pour les mêmes raisons que j'ai invoquées tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Monsieur Séguin, vous avez donc repris votre vitesse de croisière.

En dépit de votre talent, assez rare, vous déclarez, en soutenant l'amendement : « M. Charles souligne », « M. Charles précise » ou « M. Charles conclut ». Cependant, quand il s'agit des intentions du ministre, vous vous montrez carrément affirmatif. C'est alors : « le ministre dit » ou « le ministre pense ». Par indulgence, laissez-moi exprimer ce que pense le Gouvernement, et nos débats y gagneront en clarté ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Philippe Séguin. Voilà qui va changer !

M. le ministre du travail. Pour ce qui est des contrats à durée déterminée, le Gouvernement s'est clairement expliqué sur le contenu des ordonnances que le Parlement — pas vous, il est vrai — l'a habilité à prendre. Il s'est efforcé de trouver pour l'exécution de ces contrats des modalités conformes aux intérêts économiques et sociaux des Français.

Cela dit, l'amendement de M. Charles doit être rejeté pour les raisons invoquées par le rapporteur. Toutefois, j'ajouterai que vos préoccupations relatives à la détermination des délais relèvent de mesures de nature réglementaire. Les textes seront pris. Au surplus, contrairement à ce que M. Charles affirme dans son amendement, ce n'est pas « la cessation du lien contractuel » que doit noter l'inspecteur du travail ; il doit vérifier si, préalablement à la cessation de ce lien, il n'y a pas eu de mesure discriminatoire prise à l'encontre du délégué

du personnel. Ce n'est pas du tout la même chose. Aussi la majorité ne manquera-t-elle pas de rejeter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Prenant simplement acte des déclarations de M. le ministre, je renonce d'avance à le convaincre de l'inanité de ses arguments, mais certains ne sauraient quand même être écoutés sans sourire, et je ne voudrais pas sourire tout seul. Je juge assez curieux, par exemple, que le ministre nous dispense des cours sur la répartition des dispositions, selon qu'elles sont soit de nature réglementaire, soit de nature législative.

Monsieur le ministre, j'ignore si vous êtes vraiment « ferré » sur ce sujet : tout ce que je sais, c'est que, si vous êtes savant sur la distinction à établir entre le pouvoir réglementaire et le pouvoir législatif, votre science est toute neuve, et certainement postérieure à la rédaction du projet !

M. Antoine Gissinger. Très juste !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 459.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Noir a présenté un amendement n° 460, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 425-2 du code du travail. »

La parole est à M. Pinte, pour défendre cet amendement.

M. Etienne Pinte. Selon M. Noir, le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 425-2 est sans objet compte tenu de l'article L. 425-1 alinéa 1^{er}, adopté précédemment par l'Assemblée, « qui envisage l'hypothèse de la rupture d'un contrat avant son terme ».

Au début de l'article L. 425-2, il est fait référence à l'article L. 425-1 : « Lorsque le salarié, délégué du personnel, ancien délégué ou candidat aux fonctions de délégué est titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée, les dispositions de l'article L. 425-1 sont applicables. » Pourquoi le répéter une nouvelle fois ? Cela semble superfétatoire. Dans la mesure où cet article fait référence à des contrats à durée déterminée, M. Noir estime que « la reconduction de la protection aboutit à porter atteinte à la liberté de contracter de l'employeur ». Il souhaite donc la suppression du troisième alinéa de l'article L. 425-2.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission estimant que cet alinéa a toute son utilité a refusé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Avis défavorable parce que cet amendement restrictif réduirait à néant la protection dont peuvent bénéficier les salariés représentant le personnel, anciens délégués ou candidats à ces fonctions, qui travailleraient, par exemple, dans des branches d'activité à caractère saisonnier, étant donné l'interruption inévitable de l'activité.

Pour cette raison, il serait souhaitable, monsieur Pinte, que vous retiriez l'amendement.

M. le président. Monsieur Millon, vous m'avez demandé la parole et je vais vous l'accorder : cette séance étant placée sous le signe des indulgences depuis le début, ce sera une indulgence de plus ! (Sourires.)

Car vous n'êtes sans doute pas contre l'amendement : or vous connaissez la règle que nous avons respectée au cours des dernières séances — un seul orateur contre.

La parole est à M. Millon, très brièvement.

M. Philippe Séguin. On vous revaudra ça, monsieur le président. (Sourires.)

M. Charles Millon. Monsieur le président, je vous remercie de votre indulgence. Pour satisfaire aux exigences de la procédure, je serai donc contre l'amendement de M. Pinte, et pour mon amendement déjà refusé par l'Assemblée. (Sourires.)

Le texte proposé pour l'article L. 425-2 est très surprenant. Dès lors que le salarié entrera dans le cadre des dispositions prévues, son contrat de travail à durée déterminée devra être renouvelé, s'il compte une clause de renouvellement — il faut, je crois, le préciser — à défaut d'une faute grave. Antérieurement, il suffisait d'un motif sérieux et légitime pour empêcher le renouvellement.

Afin d'éclairer l'Assemblée, je précise qu'un simple dépôt de candidature aux fonctions de délégué du personnel pourra permettre d'obtenir le renouvellement quasi automatique du contrat à durée déterminée. Il s'agit donc là d'une limitation indirecte du nombre des contrats de travail à durée déterminée car, dans

de telles conditions, les employeurs hésiteront à proposer des contrats. Nous devons tous en être conscients et prendre acte des conséquences prévisibles.

Que l'on ne vienne pas nous dire, plus tard, que les difficultés du marché du travail sont difficilement solubles, alors que, parallèlement, le Gouvernement propose et l'Assemblée adopte des dispositions qui empêchent les employeurs de passer des contrats à durée déterminée, en fonction de marchés qui, vous le savez bien, sont très souvent aléatoires.

Aux termes du deuxième alinéa de cet article, l'existence d'une « mesure discriminatoire » semble être présumée : il faudra avoir recours aux services de l'inspection du travail pour que cesse un lien contractuel, hypothèse pourtant prévue dans le contrat lui-même ! Il en résulte une véritable « intrusion » de l'inspecteur du travail dans les relations contractuelles entre les parties.

Pour toutes ces raisons, j'aurais préféré que mon amendement n° 458 soit accepté. Puisqu'il n'en a pas été ainsi, bien qu'opposé initialement à la proposition de M. Noir, c'est à l'amendement de celui-ci que je me rallie maintenant.

M. le président. Nous vous avons compris. (Sourires.)

M. Etienne Pinte. Monsieur le président, nous retirons l'amendement.

M. Michel Sapin. Il suffit que M. Millon se rallie à votre amendement pour que vous le retiriez ?

M. Philippe Séguin. Mais non, c'est une bonne manière ! (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 460 est retiré.

ARTICLE L. 425-3 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Noir a présenté un amendement n° 461 ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article L. 425-3 du code du travail, le nouvel alinéa suivant :

« L'annulation par le juge administratif d'une décision de l'inspecteur du travail ou du ministre compétent autorisant un tel licenciement emporte pour le salarié concerné droit à réintégration, une fois que le Conseil d'Etat s'est définitivement prononcé. »

La parole est à M. Pinte, pour défendre cet amendement.

M. Etienne Pinte. Nous avons déjà longuement discuté des moyens de recours dont disposeront les salariés en la matière, notamment s'il y a un contentieux.

Lors de la discussion d'un article précédent, nous avons fait valoir qu'il était difficile de réintégrer un salarié avant qu'il ne soit définitivement mis un terme au contentieux. Telle est d'ailleurs la solution adoptée par la chambre sociale de la Cour de cassation.

C'est pourquoi l'amendement de M. Noir me semble logique et cohérent. Pratiquement, il permet au salarié d'être réintégré, s'il doit l'être, une fois le contentieux entièrement terminé, et non pas en cours de contentieux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas accepté cet amendement qui vise à retarder la réintégration du salarié jusqu'à la fin d'une procédure qui peut être fort longue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Avis défavorable.

Le Gouvernement s'est déjà expliqué sur ce point lors de la discussion de l'amendement n° 32 à l'article L. 425-1.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 461.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Legrand, Mme Jacquaint, MM. Jacques Brunhes, Renard, Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 33 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 425-3 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« A défaut de réintégration volontaire de la part de l'employeur, la juridiction prud'homale doit ordonner, au choix du délégué, soit sa réintégration sous astreinte, soit le paiement d'une indemnité qui ne peut être inférieure à deux ans de salaire. »

La parole est à M. Jarosz.

M. Jean Jarosz. Lorsque le conseil de prud'hommes a annulé le licenciement d'un délégué du personnel, celui-ci doit, selon nous, avoir le choix, entre être réintégré dans l'entreprise ou recevoir une indemnité dont le montant ne devrait pas être inférieur à deux ans de salaire.

Une telle disposition nous semble nécessaire afin de réellement dissuader les employeurs de licencier un délégué du personnel. Actuellement, l'employeur qui recourt au licenciement d'un délégué afin de se débarrasser d'un militant qui lutte au sein de l'entreprise pour élever le niveau de conscience des travailleurs et améliorer leurs conditions de vie peut rapidement faire ses comptes : la loi ne l'oblige pas à réintégrer le délégué abusivement licencié et le versement d'une indemnité lui paraît souvent un moindre mal, à passer au compte « profits et pertes ». C'est en ces termes très directs que la question se pose.

C'est pourquoi, en introduisant dans le texte l'obligation pour l'employeur de réintégrer sous astreinte le délégué du personnel, ou de verser une forte indemnité — au choix du délégué — nous élevons la barre suffisamment haut pour que s'instaure une véritable discussion. Si cet amendement n'était pas adopté, les patrons continueraient impunément à licencier des élus du personnel au mépris de la loi. Or la protection des élus doit être une des préoccupations permanentes du législateur. Tel est le sens de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Bien qu'il existe quelques raisons de mieux protéger les délégués, la commission n'a pas accepté cet amendement car elle souhaite que soient adoptées des dispositions parallèles à celles qui ont été votées pour la protection des délégués syndicaux.

Or, à propos de ces derniers, le groupe communiste avait présenté des amendements qui n'étaient pas, il est vrai, rédigés de la même manière, mais qui procédaient du même esprit. Mais ces amendements n'ont été adoptés ni par la commission ni par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement partage le souci des membres du groupe communiste, dont les objectifs sont pris en compte dans des dispositions déjà votées.

En fait, monsieur Jarosz, les amendements de la commission, qui seront sous-amendés dans un dessein d'harmonisation, devraient vous conduire à retirer le vôtre : nous aurons pratiquement deux textes symétriques en ce qui concerne les délégués syndicaux et les délégués du personnel.

M. le président. La parole est à M. Jarosz.

M. Jean Jarosz. Monsieur le ministre, sous réserve des réserves et des remarques que vous nous fournirez lors de la discussion des sous-amendements, nous retirons l'amendement que j'ai soutenu tout à l'heure.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 222 ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 425-3 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, il est sursis à exécution de la décision visée au premier alinéa ci-dessus ou du jugement visé au deuxième alinéa ci-dessus, tant qu'il n'a pas été statué sur un recours éventuel. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. J'ai eu l'occasion, à plusieurs reprises au cours de ce débat, d'expliquer combien il serait bon d'éviter la réintégration du salarié alors que la décision définitive n'est pas encore prise.

Avec l'amendement n° 222, il s'agit, comme avec l'amendement que nous avons proposé à l'article L. 412-19, d'éviter que ne soient prises des décisions contradictoires, pour le droit du salarié à réintégration, l'une l'accordant, l'autre la refusant. Le droit ne doit prendre de caractère effectif qu'au moment où la décision de réintégration revêtira un caractère définitif.

D'ailleurs, il suffit d'avoir vécu un peu la vie d'une entreprise — on y fait toujours référence ! — comme salarié, comme syndicaliste ou comme employeur, pour comprendre que cet amendement se justifie, non pas par son texte même, mais tout simplement par le bon sens !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Avis défavorable, pour des raisons identiques à celles que j'ai fait valoir lors de la discussion du texte relatif aux droits des délégués syndicaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable.

J'ai déjà répondu sur ce point.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 222.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, M. Joseph Legrand et les commissaires membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 104 ainsi libellé :

« Après les mots : « Dans le cas contraire, il bénéficie », rédiger ainsi la fin de la seconde phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 425-3 du code du travail :

« jusqu'aux élections suivantes de la procédure prévue à l'article L. 425-1. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 856 ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 104, après les mots : « élections suivantes », insérer les mots : « de délégués du personnel, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 104 et pour donner son avis sur le sous-amendement n° 856.

M. Michel Coffineau, rapporteur. L'amendement n° 104 a trait à la réintégration du salarié dans ses fonctions de délégué, « si l'institution n'a pas été renouvelée ».

Dans le cas contraire, si l'institution a été renouvelée, selon la proposition du Gouvernement, le salarié « bénéficie pendant une durée de six mois à compter du jour de sa réintégration dans l'entreprise, de la procédure prévue à l'article L. 425-1 ». La commission a estimé souhaitable d'étendre la durée de cette protection jusqu'aux élections suivantes, et pas seulement pendant une durée de six mois. Tel est l'objet de l'amendement.

Le Gouvernement veut préciser « jusqu'aux élections suivantes de délégués du personnel ». Il s'agit d'une amélioration tout à fait souhaitable de la rédaction. La commission aurait été certainement favorable au sous-amendement si elle avait pu l'examiner.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, pour soutenir le sous-amendement n° 856 et donner son avis sur l'amendement n° 104.

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 104, estimant qu'il est plus sage de prévoir un délai jusqu'aux élections suivantes qu'un délai de six mois.

Cependant cet amendement ne précisant pas de quelles élections il s'agit, le sous-amendement n° 856 propose, pour éviter toute confusion, de les désigner explicitement.

Il est tellement de gens sourcilieux dans cette enceinte, mais aussi dans les entreprises, qu'on ne s'entoure jamais trop de précautions pour protéger les travailleurs !

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Je veux intervenir contre l'amendement n° 104 et contre le sous-amendement n° 856 lequel, malgré un louable souci de précision de la part de ses auteurs, n'enlève rien de ses défauts au texte de la commission, dont je préjuge qu'il sera maintenu, tout coisné qu'il est par nos collègues communistes. Je dois dire, en effet, que j'ai été extrêmement étonné, monsieur le président, d'entendre tout à l'heure ces derniers s'exprimer sur leur amendement n° 33, puis le retirer. En effet, M. Jarroz nous avait indiqué que, si cet amendement n'était pas voté, les patrons allaient continuer impunément à licencier les représentants du personnel.

M. Jean Jarroz. Ce qui est vrai !

Mme Muguette Jacquaint. Tout à fait !

M. Philippe Séguin. Pourquoi alors avez-vous retiré cet amendement, puisque vous n'avez eu strictement aucune indication supplémentaire de la part de la commission et du ministre ?

Mme Muguette Jacquaint. Il y a amélioration par rapport au texte.

M. Jean Jarroz. C'est une amélioration, et on en prend acte.

M. Philippe Séguin. Ou bien vous nous présentez des amendements qui racontent n'importe quoi, ce qui est une possibilité, ou bien vous retirez les amendements alors même que leur retrait aurait des conséquences « catastrophiques ».

* Je voulais faire cette observation simplement parce que, je le répète, l'amendement n° 104 est coisné par les commissaires

membres du groupe communiste. Et, bien que signé par les commissaires membres du groupe communiste, ou peut-être parce que signé par eux, il va à l'encontre des intérêts des salariés concernés. (Protestations sur les bancs des communistes.)

Mme Muguette Jacquaint. Tiens !

M. Philippe Séguin. D'abord pour une raison bien simple. Je vais vous expliquer, et j'espère que vous allez pouvoir suivre. (Même mouvement sur les mêmes bancs.)

M. le ministre du travail. Quelle modestie !

M. Philippe Séguin. Il y a une chance sur deux pour que la période qui va s'écouler entre la réintégration du salarié et les élections soit inférieure à six mois. En d'autres termes, en fixant le terme de la période de protection aux élections, vous prenez le risque qu'elle soit inférieure à six mois. Pour au moins la moitié des cas, le texte initial du Gouvernement sera plus favorable que le texte de l'amendement. C'est automatique.

En effet, dans la mesure où le salarié est réintégré trois mois avant les élections, il ne va bénéficier de protection que pendant trois mois.

Je vois que vous souriez, monsieur le ministre, et que vous vous rendez compte que j'ai raison.

Ou alors, il faut écrire : « pendant six mois et, en tout état de cause, jusqu'à la période des élections suivantes » ; sinon, le texte ira à l'encontre du but que vous cherchez à atteindre.

Deuxième observation sur ce thème : Pourquoi choisir forcément comme butoir les élections suivantes ? Pourquoi, si vous voulez étendre la période en question, ne pas inscrire qu'elle est portée de six mois à neuf mois, à onze mois ou à un an ? En choisissant la date des élections, vous préjugez que le salarié en question sera à nouveau candidat aux élections suivantes, ce qui n'est pas prouvé.

Pour toutes ces raisons, nous considérons, à titre principal, qu'il faut conserver le texte actuel et, à titre subsidiaire, si vous pensez qu'il faut aller au-delà, qu'une autre rédaction est nécessaire car celle-ci couvre un certain nombre de cas dans lesquels la situation du salarié sera moins favorable que celle qui était organisée par le texte initial.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 856.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104, modifié par le sous-amendement n° 856.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, M. Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 105 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 425-3 du code du travail par le nouvel alinéa suivant : « La réintégration, telle qu'elle est précisée aux alinéas précédents, s'accompagne du paiement des salaires et indemnités correspondant à la période pendant laquelle le délégué du personnel s'est trouvé exclu de l'entreprise, de l'établissement des bulletins de paie correspondants ainsi que du versement des cotisations sociales de toute nature afférentes auxdits salaires. »

Sur cet amendement, M. Sapin et les membres du groupe socialiste ont présenté deux sous-amendements n° 870 et 871.

Le sous-amendement n° 870 est libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi le début de l'amendement n° 105 : « Lorsque l'annulation de la décision d'autorisation du licenciement est devenue définitive, la réintégration... » (le reste sans changement).

Le sous-amendement n° 871 est ainsi libellé :

« Après les mots : « s'accompagne du paiement », rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 105 : « d'une indemnité correspondant à la totalité du préjudice subi au cours de la période pendant laquelle le délégué du personnel n'est trouvé exclu de l'entreprise. La réintégration s'accompagne également du versement des cotisations sociales afférentes à ladite indemnité qui constitue un complément du salaire ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 105.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement reprend à propos des délégués du personnel une disposition que l'Assemblée a déjà adoptée pour les délégués syndicaux.

Il vise à faire en sorte que le salarié délégué qui a été licencié à tort, puisqu'il a été finalement réintégré, puisse retrouver le

paiement des salaires et indemnités correspondant à la période pendant laquelle il s'est trouvé exclu de l'entreprise.

Si vous me le permettez, monsieur le président, je donnerai dès maintenant, pour gagner du temps, l'avis de la commission sur les deux sous-amendements n^{os} 870 et 871. Ceux-ci reprennent les dispositions adoptées dans l'article L. 412-19 concernant les délégués syndicaux. Ils recueillent donc, toute naturellement, l'avis favorable de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Dans la mesure où l'amendement n^o 105 et les sous-amendements n^{os} 870 et 871, déposés par M. Sapin et les membres du groupe socialiste, tendent à une harmonisation avec les dispositions relatives aux délégués syndicaux qui ont été déjà adoptées pour l'article L. 412-19, le Gouvernement émet un avis favorable à leur adoption.

M. le président. La parole est à M. Sapin, pour soutenir les sous-amendements n^{os} 870 et 871.

M. Michel Sapin. Cès deux sous-amendements sont, en effet, identiques à ceux que nous avons déposés à propos des délégués syndicaux.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Monsieur le ministre, parce que vous avez refusé tout à l'heure l'amendement que proposait le groupe Union pour la démocratie française, vous serez confronté dans l'avenir à un problème de logique.

Cette logique est dictée par les événements : si, après recours, une décision de réintégration est cassée en appel, le licenciement devient effectif.

Ceux qui réclament le paiement du salaire pour le salarié indûment licencié vont-ils alors réclamer du salarié le remboursement du salaire perçu indûment ? Tout le problème est là. C'est la raison pour laquelle votre texte est fragile ; juridiquement, il ne tient pas, parce que le parallélisme est impossible.

Alors, qu'allez-vous faire ? Vous êtes-vous interrogé sur cette conséquence de cet amendement ?

M. Michel Sapin. Et mon sous-amendement n^o 870 ?

M. Charles Millon. En effet, je vous remercie, monsieur Sapin, d'avoir déposé ce sous-amendement sans lequel l'amendement de la commission était totalement illogique, inapplicable et rendait l'édifice fragile.

M. Georges Labazée. Alors, vous allez le voter ?

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 870. *(Le sous-amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 871. *(Le sous-amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 105, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Pillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n^o 462 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 425-3 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« La réintégration du délégué licencié irrégulièrement ou abusivement est de droit. »

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Monsieur le président, il me semble qu'il conviendrait d'apporter une précision utile dans ce chapitre.

Les textes proposés pour les articles L. 412-19, L. 425-3 et L. 436-3 du code du travail prévoient la réintégration des salariés protégés, dans l'hypothèse où la décision d'autorisation de l'inspecteur du travail est, sur recours hiérarchique, annulée par M. le ministre du travail, et dans le cas où la décision d'autorisation du ministre est annulée par le juge administratif.

Curieusement, le projet ne prévoit pas la réintégration des salariés protégés qui sont licenciés irrégulièrement ou abusivement. Cette réintégration se justifie cependant davantage. En effet, l'employeur a pu alors commettre une faute, tandis que dans les hypothèses visées dans le projet de loi, il n'est pas responsable de l'annulation de l'autorisation de licencier. Tel est l'objet de l'amendement n^o 462.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Il est évident que la réintégration va de soi, puisque la décision irrégulière de licenciement est nulle.

M. Philippe Séguin. Et si elle n'est pas suivie d'effet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. On peut effectivement, monsieur Séguin, examiner dans le détail toutes les situations qui peuvent se produire. Mais l'amendement que vous avez déposé envisage deux types de situation.

Le premier cas est le licenciement d'un salarié sans respecter la procédure prévue par le code du travail. La jurisprudence va plus loin que votre amendement. Je vous citerai à cet égard l'arrêt Detouef, en date du 25 octobre 1968, qui considère qu'il y a, en l'occurrence, voie de fait.

Le deuxième cas est le licenciement d'un délégué qui, après autorisation administrative, est annulé par la juridiction administrative ; dans cette hypothèse le projet de loi a déjà consacré le droit à réintégration.

Après ces explications, la sagesse dont, je l'espère, vous n'êtes pas dépourvu devrait vous conduire à retirer cet amendement.

M. le président. Retirez-vous l'amendement, monsieur Séguin ?

M. Philippe Séguin. Je l'aurais retiré si M. le ministre s'était épargné la peine de terminer sa réponse comme il l'a fait.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 462.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 du projet, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Sublet.

Mme Marie-Josèphe Sublet. Je demande une suspension de séance d'une vingtaine de minutes, pour une réunion du groupe socialiste.

M. Charles Millon. Les travailleurs attendent ! C'est une manœuvre dilatoire.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La suspension est de droit.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq, est reprise à seize heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — L'article L. 420-24 du code du travail devient l'article L. 426-1 avec le titre et la rédaction qui suivent :

CHAPITRE VI

Dispositions générales.

« Art. L. 426-1. — Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle aux clauses plus favorables résultant de conventions ou d'accords collectifs et relatives à la désignation et aux attributions des délégués du personnel. »

La parole est à M. Labazée, inscrit sur l'article.

M. Georges Labazée. Les précisions que nous apportons ont toujours pour but d'améliorer les textes actuellement en vigueur, car leurs insuffisances avaient souvent de dures conséquences pour les délégués du personnel. Nous tenons, dans nos propositions, à supprimer le pouvoir discrétionnaire de certains chefs d'entreprise en matière d'exercice du droit syndical, en empêchant une interprétation unilatérale du texte. Nous nous trouvons ainsi en accord avec les principes fixés à l'article 7 du projet de loi.

L'amélioration de la protection des délégués du personnel est indispensable. En effet, malgré une jurisprudence très fournie, ils peuvent encore légitimement nourrir quelques craintes à la perspective d'exercer un mandat représentatif lorsque l'employeur a manifesté une certaine hostilité à l'institution.

Aussi le groupe socialiste soutiendrait-il le texte du Gouvernement et les propositions de la commission.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. S'agissant de l'article 19 du projet de loi, nous acceptons la modification, proposée par le Gouver-

nement, de la rédaction de l'actuel article L. 420-24 du code du travail. Elle constitue un progrès difficilement contestable.

En effet, l'expression « clauses d'accord collectif » pouvait laisser entendre que certaines clauses restrictives n'étaient pas formellement prohibées par l'article L. 420-24 ; la formule « clauses plus favorables » proposée par le Gouvernement nous semble aller dans le bon sens.

En revanche, nous ne pourrions apporter notre appui aux propositions complémentaires formulées par la commission même si un sous-amendement gouvernemental propose de substituer le mot : « limitation » au mot « aménagement ».

En effet, il nous paraît tout à fait inutile, surtout compte tenu des précisions apportées par le Gouvernement, d'indiquer : « Aucun aménagement » — ou aucune limitation — « ne peut être apporté aux dispositions relatives à la désignation et à l'exercice des fonctions de délégués du personnel tels qu'ils sont définis par le présent titre par note de service ou décision unilatérale de la direction. »

Nous avons déjà eu l'occasion de souligner qu'il n'était pas nécessaire de faire figurer dans le code du travail une évidence, à savoir que, dans la hiérarchie des actes juridiques, la loi l'emporte sur les notes de service ou autres documents unilatéraux de l'employeur.

C'est la raison pour laquelle nous préférons la rédaction du Gouvernement à celle de la commission. En réalité, nous sommes en présence du type même de la disposition — j'espère que l'adjectif ne sera pas pris en mauvaise part — hédoniste. Nous sommes en plein hédonisme ! En ajoutant cette ligne, la commission se fait une petite gâterie ! (Sourires.)

Nous relevons cet exemple car il est loin d'être unique. En effet, sur les 350 articles qui nous sont soumis, force est de reconnaître que bon nombre d'amendements de la commission relevaient du même état d'esprit et nous aurions pu certainement en faire opportunément l'économie.

En tout état de cause, nous nous en tiendrons au texte proposé par le Gouvernement.

ARTICLE L. 426-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gartier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 223 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 426-1 du code du travail, après les mots : « Les dispositions du présent titre », insérer les mots : « , qui ne sont pas d'ordre public ».

La parole est à M. Micaux.

M. Pierre Micaux. Cet amendement est conforme à l'état du droit positif et à la jurisprudence. Il évite toute confusion avec d'autres codes.

Je profite de cette occasion pour dire, comme notre collègue Séguin, que nous ne pouvons souscrire en aucune façon à l'additif que propose la commission. Affirmer qu'« aucun aménagement ne peut être apporté... par note de service ou décision unilatérale de la direction » nous paraît tout à fait superfétatoire, donc inutile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement avec les mêmes arguments qu'elle avait invoqués pour écarter un amendement identique portant sur les articles relatifs aux droits syndicaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Monsieur Micaux, vous suriez pu faire l'économie de cet amendement.

La jurisprudence du Conseil d'Etat a déjà défini la notion d'ordre public en matière sociale. Elle estime qu'il s'agit d'un seuil minimal qui peut être dépassé par les accords. C'est ce que nous avons prévu.

Votre amendement reprend une disposition sur laquelle nous nous étions déjà exprimés et qui avait été repoussée. Le souci de tenir ce débat dans des délais normaux aurait dû vous conduire à le retirer, ce que je vous demande de faire.

M. le président. Maintenez-vous cet amendement, monsieur Micaux ?

M. Pierre Micaux. Pour éviter un vote à l'Assemblée, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 223 est retiré.

M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste, ont présenté un amendement n° 106 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 426-1 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Aucun aménagement ne peut être apporté aux dispositions relatives à la désignation et à l'exercice des fonctions de délégués du personnel tels qu'ils sont définis par le présent titre par note de service ou décision unilatérale de la direction. »

Sur cet amendement le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 857 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'amendement n° 106 :

« Aucune limitation ne peut être apportée aux dispositions... (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 106.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Contrairement aux affirmations de M. Séguin et de M. Micaux, la commission estime que, comme pour l'article L. 412-21 concernant les droits syndicaux, il est tout à fait utile et non pas du tout superfétatoire — c'est le fruit de l'expérience — de bien préciser que les dispositions relatives à la désignation et à l'exercice des fonctions de délégués du personnel ne doivent pas être aménagées — mais nous acceptons le sous-amendement du Gouvernement — par des notes de service ou décision unilatérale de la direction.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre le sous-amendement n° 857 et donner son avis sur l'amendement n° 106.

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission en souhaitant remplacer le mot : « aménagement » par le mot : « limitation » pour des raisons que j'ai déjà exposées et qui sont faciles à saisir.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. M. le rapporteur affirme que cette précision n'est pas superfétatoire. Si je suis sensible au caractère hardi, résolu de son affirmation, je suis beaucoup moins sensible aux explications dont il l'entoure car il est difficile d'être sensible à l'inexistant !

Il prétend que c'est le fruit de l'expérience précisément qui lui fait dire qu'elle est nécessaire. Mais l'expérience à laquelle il se réfère est celle fondée sur l'application de l'article L. 420-24. Or avec l'article L. 426-1, dans la rédaction que nous propose M. le ministre, ce sera une autre expérience. Les clauses des accords qui pourront déroger seront forcément des clauses plus favorables.

Donc, l'alinéa que souhaite ajouter la commission n'apporte strictement rien. D'ailleurs, monsieur le rapporteur, faites confiance au ministre ! Il n'aurait pas présenté un article L. 426-1 laissant un vide juridique tel que celui auquel vous voulez nous faire croire et par lequel aurait pu s'engouffrer les errements auxquels vous faites allusion.

Non, en vérité, nous sommes dans le domaine du pléonasme, de la tautologie, de la redondance et, pour reprendre les termes de M. le ministre, le souci d'un débat bien mené devrait conduire la commission — si elle en avait eu l'autorisation certes — à retirer l'amendement n° 106.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 857. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106, modifié par le sous-amendement n° 857. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 du projet, modifié par l'amendement n° 106.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — I. — L'article L. 431-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 431-1. — Des comités d'entreprise sont constitués dans toutes les entreprises industrielles et commerciales, les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les sociétés mutualistes, les organismes de sécurité sociale à l'exception de ceux qui ont le caractère d'établissement public administratif, et les associations de quelque nature que ce soit employant au moins 50 salariés.

« La mise en place d'un comité d'entreprise n'est obligatoire que si l'effectif d'au moins 50 salariés est atteint pendant douze mois consécutifs ou non.

« Dans les entreprises employant moins de 50 salariés, des comités d'entreprise peuvent être créés par convention ou accord collectif de travail.

« Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial et aux établissements publics déterminés par décret qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé. Toutefois ces dispositions peuvent, compte tenu des caractères particuliers de certains de ces établissements et des organismes de représentation du personnel éventuellement existants, faire l'objet d'adaptations pour ces établissements. Ces adaptations résultent de décrets en Conseil d'Etat.

« Lesdites dispositions sont également applicables aux exploitations, entreprises et établissements agricoles et assimilés et aux organismes professionnels agricoles de quelque nature qu'ils soient, qui emploient les salariés définis à l'article 1144 (1^{er} à 7^o, 9^o et 10^o) du code rural.

« Les comités d'entreprise sont dotés de la personnalité civile.

« Art L. 431-2. — Dans les entreprises employant entre 50 et 100 salariés et qui n'ont pas de comité d'entreprise par suite d'une carence constatée dans les conditions prévues à l'article L. 433-13, les attributions économiques qui relèvent du comité sont exercées temporairement par les délégués du personnel.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 431-1, dans les entreprises employant entre 50 et 100 salariés et ayant un comité d'entreprise, un accord conclu entre le chef d'entreprise et toutes les organisations syndicales reconnues comme représentatives dans l'entreprise peut prévoir, à l'expiration du mandat des membres du comité, que celui-ci ne sera pas renouvelé. Les attributions économiques du comité sont alors exercées par les délégués du personnel.

« Art. L. 431-3. — Les salariés sous contrat à durée indéterminée, les travailleurs à domicile sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise.

« Les salariés à temps partiel dont la durée de travail est égale ou supérieure à vingt heures par semaine ou à quatre-vingt-cinq heures par mois sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise. Pour les salariés dont la durée de travail est inférieure à ces seuils, l'effectif est calculé en divisant la masse totale des horaires inscrits dans ces contrats de travail par la durée légale du travail ou la durée normale si celle-ci est inférieure.

« Les salariés sous contrat à durée déterminée, les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise au prorata de leur temps de présence dans celle-ci, au cours des douze mois précédents.

« Dans les entreprises ayant subi une réduction importante et durable de personnel qui ramène l'effectif au-dessous de 50 salariés, l'inspecteur du travail peut autoriser la suppression du comité d'entreprise après avis des organisations syndicales les plus représentatives du personnel intéressé. »

« II. — L'article L. 431-2 devient l'article L. 431-4.

« III. — L'article L. 431-3 est abrogé. »

La parole est à M. Pinte, inscrit sur l'article.

M. Etienne Pinte. Monsieur le ministre, avec le titre III, nous abordons la matière très importante des comités d'entreprise.

Vous connaissez notre position : nous y sommes très favorables dans la mesure où leur fonctionnement pourra être amélioré grâce à l'adoption des amendements que nous avons déposés.

Je formulerai cependant trois observations, qui sont d'ailleurs déjà été présentées lors de la discussion des articles relatifs soit aux délégués du personnel, soit aux délégués syndicaux.

Ma première observation concerne la mise en place d'un comité d'entreprise dans les entreprises employant au moins 50 salariés.

Dans votre projet, vous prévoyez que la création d'un comité n'est obligatoire que si cet effectif de 50 salariés est atteint « pendant douze mois consécutifs ou non ». Dès lors, je vous pose la question : à partir de quel moment devra-t-on calculer cet effectif ? Nous défendrons tout à l'heure un amendement homothétique tendant à établir ce calcul sur les deux années précédant la demande de création du comité d'entreprise.

Ma deuxième observation est relative à la possibilité donnée aux délégués du personnel, dans les entreprises employant entre 50 et 100 salariés, d'exercer temporairement, en cas de carence constatée de comité d'entreprise, certaines attributions du

comité d'entreprise. Je vous le répète, c'est une erreur que de vouloir confondre deux institutions n'ayant pas le même objectif : le comité d'entreprise représente les intérêts collectifs des travailleurs, alors que les délégués du personnel représentent leurs intérêts individuels et personnels. Pourquoi dès lors confier dans certains cas aux délégués du personnel les attributions économiques du comité d'entreprise ? Ce cumul de pouvoirs sur une même tête est, nous semble-t-il, une erreur.

Ma troisième observation porte sur le mode de calcul des effectifs à adopter pour envisager la création d'un comité d'entreprise. D'après le texte proposé pour l'article L. 431-3, lorsque des travailleurs sont employés à temps partiel dans l'entreprise, on calcule les effectifs en fonction de leur temps réel de travail. Nous sommes tout à fait d'accord avec vous sur ce point. En revanche, nous ne sommes pas du tout d'accord — mais nous y reviendrons tout à l'heure — avec la commission à propos des amendements qu'elle a déposés à ce sujet.

Enfin, toujours d'après le texte proposé pour l'article L. 431-3, c'est l'inspecteur du travail — et non plus le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre — qui autorise en cas de réduction importante du personnel la suppression du comité d'entreprise, après avis des organisations syndicales. Pourquoi encore une fois supprimer une procédure qui a fonctionné jusqu'à présent de façon satisfaisante ? Nous souhaitons pour notre part que l'on rétablisse la compétence du directeur départemental du travail.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Notre collègue Etienne Pinte a très opportunément évoqué les problèmes techniques posés par l'article 20. Je voudrais, pour ma part, réitérer nos positions de principe sur le titre III, relatif aux comités d'entreprise.

Je rappelle que notre groupe est favorable à l'extension des moyens et des possibilités du comité d'entreprise dans la mesure où celui-ci conserverait sa vocation traditionnelle. Mais nous pensons que ce n'est pas cette conception qui sera finalement retenue. Dès lors que nos conceptions, en la matière, sont différentes de celles de la majorité — pour ne pas dire radicalement contradictoires — je les rappellerai très brièvement.

Nous avons une idée de ce que doivent être dans l'entreprise les rapports entre les organisations syndicales, d'une part, et les institutions représentatives, d'autre part, dans lesquelles je range à la fois les délégués du personnel et, bien sûr, les comités d'entreprise. Nous pensons que les organisations syndicales et les institutions représentatives ne doivent pas être confondues et, a fortiori, que les institutions représentatives ne doivent pas être confisquées par les organisations syndicales.

Nous ne nions pas le rôle irremplaçable que doivent jouer les organisations syndicales hors et dans l'entreprise. Elles ont également un rôle à jouer dans la mise en place des institutions représentatives dans la mesure où elles concourent à l'expression du suffrage, de même que, dans le domaine politique, les partis politiques concourent à l'expression du suffrage.

Dans l'entreprise, les organisations syndicales doivent préparer le droit futur, exprimer le point de vue des salariés sur les problèmes généraux relatifs à leur condition et sur l'organisation de leurs rapports avec le chef d'entreprise.

Mais les institutions représentatives ont un rôle spécifique à jouer.

Pour notre part, nous restons fidèles à la conception actuelle du code du travail qui, si les propositions du Gouvernement sont acceptées, n'y figurera plus demain, je veux parler de la coopération. A l'inverse, la conception de la majorité subordonne les institutions représentatives et leur rôle aux organisations syndicales. Ces dernières sont l'alpha et l'omega, tandis que les premières ne sont, me semble-t-il, pour la majorité, qu'une modalité parmi d'autres de l'action des organisations syndicales. Nos conceptions sont donc radicalement opposées. Dès lors que la nôtre ne serait pas retenue, on ne s'étonnera pas que nous marquions les plus grandes réserves vis-à-vis des propositions qui nous seraient présentées.

En conclusion, si le comité d'entreprise pouvait demeurer l'instance de coopération voulue par le législateur de 1945, c'est bien volontiers que nous accepterions de suivre le Gouvernement pour renforcer son rôle. En revanche, dans la mesure où il serait, demain, un contre-pouvoir dans l'entreprise, nous ne pouvons accepter de donner à ce contre-pouvoir des moyens qui, finalement, joueraient contre l'entreprise et donc, à terme, contre l'ensemble des salariés. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Le comité d'entreprise est une vieille institution qui remonte à 1945 et nous regrettons qu'il n'ait

pas été créé dans toutes les entreprises où la loi le rendait obligatoire.

Il y aurait, dans un premier temps, urgence à encourager la création de comités d'entreprise là où elle est obligatoire, c'est-à-dire dans les entreprises employant au moins 50 salariés.

Monsieur le ministre, j'aimerais obtenir quelques précisions sur une disposition du deuxième alinéa de l'article L. 431-1 dont je donne lecture : « La mise en place d'un comité d'entreprise n'est obligatoire que si l'effectif d'au moins 50 salariés est atteint pendant douze mois consécutifs ou non. »

Comment s'opérera ce calcul des mois consécutifs ou non ? Quels délais seront retenus. N'y a-t-il pas là encore une source de contestations ? Les précisions que vous apporterez permettront peut-être d'éviter des conflits qui ne pourraient que perturber le bon fonctionnement et du comité d'entreprise et des entreprises elles-mêmes.

Votre projet de loi, tel qu'il a été modifié, vise à encourager l'extension du nombre des comités d'entreprise, notamment aux entreprises employant moins de 50 salariés. La question a déjà été posée par mon collègue et ami M. Pinte. Y aura-t-il des délais ? Sera-ce obligatoire ? Dans les petites entreprises, la vie est en quelque sorte familiale et on note que des coordinations s'opèrent déjà dans l'intérêt même de l'entreprise et des salariés. Il me semble — je le répète — que la législation devrait d'abord intervenir pour qu'on applique la loi de 1945.

Nous savons que le comité d'entreprise peut et doit jouer un rôle très important dans le bon fonctionnement de l'entreprise. Il implique naturellement une réelle participation des travailleurs à la bonne marche de l'entreprise. Il est consulté, on lui demande son avis. Cependant il convient, dans certains cas, de fixer des délais d'étude et de réflexion. De même que dans certains cas on ne peut pas remettre indéfiniment une opération sans danger pour la vie même du malade, il arrive que dans une entreprise il faille trancher sans trop attendre, qu'il s'agisse de procéder à une rénovation ou, en conséquence de progrès technologiques ou de difficultés économiques, de sacrifier quelques emplois.

Par ailleurs, un problème est aussi posé par le quatrième alinéa de l'article L. 431-3 selon lequel : « Dans les entreprises ayant subi une réduction importante et durable de personnel qui ramène l'effectif au-dessous de 50 salariés, l'inspecteur du travail peut autoriser la suppression du comité d'entreprise après avis des organisations syndicales les plus représentatives du personnel intéressé. » Certes, le problème disparaîtrait si toute création du comité d'entreprise était obligatoire dans toutes les entreprises, mais, si tel n'est pas le cas, ces termes « réduction importante et durable » peuvent être l'objet de plusieurs interprétations et, éventuellement, source de conflits. Sur ce sujet aussi, j'aimerais connaître votre sentiment et obtenir quelques précisions.

M. le président. La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. L'article 20 traite principalement de deux questions : les conditions de création de comités d'entreprise et la définition générale de leurs attributions.

Il y a encore actuellement trop d'entreprises où des comités n'ont pas été créés. C'est un grave préjudice pour les travailleurs. Sans aller jusqu'à rendre sa création obligatoire dans toutes les entreprises, ce qui aurait été la meilleure solution, le texte du projet de loi amendé par la commission contribuera à assurer la création de nombreux comités d'entreprise.

En revanche, nous considérons qu'il n'est pas justifié de définir aux textes proposés pour les articles L. 431-2 et 431-3 du code du travail les conditions dans lesquelles un comité d'entreprise pourra être supprimé. Compte tenu du rôle nouveau que doit jouer cet organisme, c'est justement quand des difficultés économiques surgissent, que les effectifs de l'entreprise descendent au-dessous de 50 salariés, qu'il est indispensable de le maintenir, d'autant qu'une fois supprimé, il deviendra ensuite beaucoup plus difficile de le recréer. C'est pourquoi nous pensons que ces dispositions devraient être supprimées.

En ce qui concerne les pouvoirs du comité d'entreprise, je voudrais insister sur l'innovation importante introduite en commission qui concerne le droit d'initiative dévolu au comité d'entreprise. S'il est important qu'il soit largement informé et consulté, il l'est, tout autant qu'il fasse, de sa propre initiative, des études, des propositions pour améliorer l'emploi et les conditions de travail des salariés. C'est pourquoi nous sommes particulièrement attachés à l'adoption du texte proposé par la commission pour l'article L. 431-4 afin que le comité d'entreprise exerce une influence réelle sur l'évolution de l'entreprise. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Quel est l'objet de l'article 20 ?

Le champ d'application qui figure en titre du chapitre I^{er} du titre III du code du travail ou bien les attributions énumérées et explicitées à l'article 21 du projet, que les amendements de la commission proposent de transférer à l'article 20 ?

Il y a donc une confusion technique et juridique qui se retrouve, et c'est beaucoup plus grave, dans les dispositions nouvelles proposées par la commission. Permettez-moi, monsieur le ministre, de faire le point sur ces différents types de confusion.

D'abord, la confusion des hommes. Les délégués du personnel, qui pourront se transformer en délégués syndicaux dans les entreprises de moins de 50 salariés, pourront faire office de comité d'entreprise dans celles qui emploient entre 50 et 100 salariés.

Ensuite, la confusion des pouvoirs. Il suffit de relire les textes proposés par la commission pour les articles L. 431-4 et suivants de la commission pour constater que dans le domaine de la libre expression le comité d'entreprise exercera le droit que l'Assemblée nationale vient de donner à tous les travailleurs, c'est-à-dire le droit d'expression collective des aspirations des travailleurs.

Son action sera médiatrice : comme le délégué du personnel, le comité d'entreprise réglera les modalités de ses rapports avec les travailleurs de l'entreprise.

Son action sera revendicative : la défense des intérêts des travailleurs, domaine réservé par définition aux syndicats, relèvera aussi du comité d'entreprise pour permettre « une action utile à la protection des intérêts des travailleurs ».

Son action sera aussi politique : le comité d'entreprise peut organiser des réunions du personnel portant sur des problèmes d'actualité. Il prend toute initiative qu'il juge propre pour améliorer « les conditions de vie ». Le comité d'entreprise se voit investi institutionnellement de la mission de « changer la vie ».

Son action sera « purificatrice » ; « il a pour objet l'exercice d'une influence sur l'évolution des entreprises ».

Il exercera enfin une action de contrôle et de censure : il a vocation à connaître toutes les questions concernant la situation économique ; il a accès à l'information utile détenue par l'entreprise et les administrations publiques.

Enfin, confusion générale des organisations institutionnelles du personnel, qui ne tient pas compte de l'évolution historique de l'entreprise qui a vu apparaître successivement les délégués du personnel, le comité d'entreprise, les délégués syndicaux. Elle vise à faire du comité d'entreprise, et à travers celui-ci, du syndicat « l'univers total du salarié ». C'est une institution qui pense et agit pour le travailleur, organise ses loisirs et sa culture, lui dispense un sentiment de classe, exprime ses intérêts et ses revendications. Plus que du paternalisme, il y a là une volonté de malinisme sur les destinées du salarié que nous ne pouvons accepter.

Pourquoi cet amalgame des institutions représentatives et cette confusion des rôles et des attributions ? Parce qu'il faut mettre — et nous nous en doutons — un terme à l'hégémonie syndicale. Les travailleurs n'ont plus confiance dans certains de leurs syndicats et n'en veulent plus. Monsieur le ministre, vous avez beau répéter qu'il faut que les travailleurs se syndiquent et tout faire pour développer le syndicalisme — sections syndicales dans les entreprises de moins de cinquante salariés, négociation obligatoire dans l'entreprise, multiplication des délégués syndicaux qui pourront porter la bonne parole syndicale aux salariés durant leurs heures de travail et dans les ateliers — cela ne suffit pas. C'est par des institutions représentatives détournées de leur vocation que le pouvoir syndical se consolidera, s'établira.

La confusion qui vient d'être dénoncée souffre toutefois une exception de taille qui procède d'une vision manichéenne des rapports dans l'entreprise. Le comité d'entreprise bénéficiera, selon l'article L. 431-6, d'une présomption d'innocence et de loyauté. Le chef d'entreprise, pour sa part, est supposé dissimulateur, fraudeur, agissant au mépris des droits du comité d'entreprise, selon l'article L. 431-7. Des procédures de contrainte, des sanctions, sont heureusement prévues pour pallier ces risques !

Cette confusion recèle des dangers que le Président Mitterrand lui-même avait soulignés dans son ouvrage *Ici et maintenant*.

M. le président. Puis-je vous inviter à conclure, monsieur Millon ?

M. Charles Millon. Je conclus, monsieur le président.

M. Mitterrand y affirmait : « Quand la C.G.T. parle politique à la place des partis ou pour le compte d'un parti, je n'écoute pas. »

Quand on lui a posé la question suivante : « Partout communistes et C.G.T. passent à l'action directe, bloquent ou refusent la négociation, font du maximalisme, crient à la trahison quand les socialistes, F.O., la C.F.D.T. et la F.E.N. refusent de les suivre. Que pensez-vous de cette perpétuelle surenchère ? », il a répondu : « Elle reflète beaucoup plus la volonté de diviser les forces politiques et syndicales de la gauche que de gêner le Gouvernement et le patronat. Brouillonner et sans portée, cette agitation n'est que la révolution du comme ai. On veut avoir l'air, on fanfaronne. L'essentiel est de pouvoir accuser les autres de « virer à droite ».

Pensez-y, monsieur le ministre. Méditez sur les œuvres du Président de la République qui fut votre candidat. Vous constaterez que l'article 20 et les suivants tels que vous les avez rédigés introduisent une confusion qui peut entraîner de très grands risques pour nos entreprises et pour l'évolution du syndicalisme tel que nous le souhaitons. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Il y a trois représentations du personnel : la représentation hiérarchique, la représentation par les élus et la représentation syndicale. A ces trois représentations correspondent trois missions spécifiques que nous ne voulons pas confondre.

La représentation par les délégués du personnel a pour mission de présenter les réclamations individuelles et collectives du personnel et la représentation par les élus du comité d'entreprise était, dans l'esprit du législateur de 1945, un instrument de coopération. Or la modification que vous nous présentez, monsieur le ministre, marque non seulement la confusion des missions et des rôles, mais aussi une rupture grave avec cet esprit de coopération.

En effet, j'ai eu la curiosité de relire l'exposé des motifs de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant les comités d'entreprise. Je citerai quelques passages qui me paraissent instructifs : « Les comités d'entreprise seront donc consultatifs sauf en ce qui concerne la gestion des institutions sociales de l'entreprise, mais le champ laissé à leur compétence est vaste. Ils n'ont pas seulement le droit de proposer toutes mesures tendant à améliorer le rendement et à accroître la production : ils doivent aussi être tenus informés de tous les éléments concernant la marche de l'entreprise. »

Toutefois il était précisé : « Ainsi l'autorité de la direction sera maintenue intacte et en même temps, par l'intermédiaire de ses représentants, le personnel pourra être étroitement associé à la marche générale de l'entreprise dans laquelle il travaille. »

Autrement dit, le comité d'entreprise devait permettre l'établissement d'un dialogue entre le chef d'entreprise et le personnel, permettre à celui-ci de mieux comprendre la vie de l'entreprise, d'y participer davantage en même temps que d'assumer, par ses représentants élus, la gestion des œuvres sociales.

Le même exposé des motifs indiquait : « Cette coopération nécessaire entre la direction et les représentants du personnel apparaît dans le fait que le chef d'entreprise préside les réunions du comité. » On attendait que sortent de ces contacts fréquents « des méthodes et des pratiques nouvelles de coopération entre le chef et les salariés de l'entreprise. En effet, le comité d'entreprise ne saurait avoir un caractère revendicatif : aux délégués ouvriers — aujourd'hui délégués du personnel — ... continuera à appartenir le soin de présenter les réclamations individuelles et collectives du personnel. »

Il y avait donc bien une volonté de coopération — le général de Gaulle parlera plus tard de « participation » — et certains l'ont dénoncée comme étant une volonté de collaboration de classes. Toutefois cette dénonciation ne fut pas immédiate car la C.G.T. et le parti communiste, qui collaborait à l'époque au gouvernement, ont accepté l'institution des comités d'entreprise et ce n'est qu'en 1947, au moment du tournant du parti communiste et du début de la guerre froide, qu'on assista à un changement d'attitude radicale, sans doute à la suite d'une directive internationale. C'est à ce moment-là que la C.G.T. lança le mot d'ordre « Introduire la lutte des classes au comité d'entreprise ». Autrement dit, au lieu de permettre le rapprochement nécessaire entre la direction et le personnel, le comité d'entreprise devait faciliter leur affrontement. Dès lors certains se sont efforcés, en utilisant des moyens pervers, de profiter des facilités qu'offre le comité d'entreprise pour favoriser la propagande à l'intérieur de l'entreprise et ont utilisé les œuvres sociales pour s'attacher une partie du personnel.

Il s'agit maintenant de trancher. Fait-on du comité d'entreprise un instrument de lutte des classes comme le veulent certains syndicats révolutionnaires ou revient-on à l'esprit de coopération que souhaitait instaurer le législateur de 1945 ?

Je crois que les choses sont claires dans la mesure où les dispositions que vous nous soumettez, monsieur le ministre, et qui sont aggravées par les amendements de la commission, sont issues de la proposition de loi n° 1544 que le groupe socialiste avait déposée en 1980. Je cite quelques passages de son exposé des motifs :

« La réforme des comités d'entreprise correspond à une première étape de l'établissement d'un véritable pouvoir de contrôle des travailleurs sur la vie des entreprises. Le projet socialiste se sépare complètement de la conception actuelle ...

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Madelin.

M. Alain Madelin. Je termine, monsieur le président.

« ... quant à la logique et à la finalité. Il marque une rupture avec les conceptions des rapports dans l'entreprise que soutiennent sous une présentation plus ou moins modernisée, les partisans du capitalisme libéral. »

Et vous ajoutiez que les changements que vous préconisiez, et qui nous sont proposés aujourd'hui, ne tendent pas à prévenir ou à amortir les conflits sociaux. Ils prennent en compte la réalité de l'opposition de classe et s'efforcent de donner aux travailleurs, face au pouvoir du capital, de nombreux instruments d'action qui consolident l'acquis de leur lutte et élargissent leurs moyens de contrôle sur la vie de l'entreprise.

Le débat est là, et vous avez fait votre choix.

M. le président. Monsieur Madelin, je vous invite à conclure.

M. Alain Madelin. Je conclus, monsieur le président.

Le fait, messieurs, que vous ayez supprimé du vocabulaire de cet article le mot « coopération » entre le comité d'entreprise et la direction de l'entreprise est en lui-même révélateur. Pour vous, le comité d'entreprise doit être l'instrument institutionnel de la lutte des classes à l'intérieur de l'entreprise.

Pour notre part, nous restons très attachés à sa mission de coopération. S'il s'agit d'aller un peu plus loin avec vous dans la voie d'une meilleure définition du comité d'entreprise propre à favoriser la coopération, nous vous suivrons. Mais s'il s'agit de transformer le comité d'entreprise en moyen de lutte de classes pour susciter des affrontements à l'intérieur de l'entreprise, alors, monsieur le ministre, nous nous y opposerons énergiquement.

M. Pierre Micaut. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Sublet.

Mme Marie-Josèphe Sublet. Le groupe socialiste a déposé deux amendements importants à l'article 20.

L'un précise tous les types d'entreprises dans lesquelles un comité d'entreprise doit être constitué. Je n'en donnerai pas la liste pour ne pas perdre de temps.

L'autre introduit l'idée du renforcement de la compétence du comité d'entreprise en matière économique, compétence qui sera d'ailleurs largement développée à l'article 21.

L'extension du rôle du comité d'entreprise ne conduit pas à confisquer les informations au profit des organisations syndicales, suivant l'expression péjorative de M. Séguin, mais doit permettre aux salariés de concourir, avec les organisations syndicales, au développement de l'entreprise, ainsi qu'à leur épanouissement personnel. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. L'article 20 est un article important issu du rapport sur les droits des travailleurs. Je voudrais donc m'y arrêter quelques instants, ce qui nous permettra de gagner du temps au moment de la discussion des amendements, qui sont d'ailleurs assez nombreux.

Nous avons voulu faire du comité d'entreprise, dont chacun s'est plu à reconnaître le bien-fondé depuis 1945, un point central dans l'entreprise, lieu de travail.

Quelle est la situation actuelle ? Deux aspects essentiels frappent l'observateur, et je crois qu'ils ne sont pas contestables.

D'une part, on note une carence encore trop fréquente du comité d'entreprise. On peut le regretter, mais c'est un fait, et si la coopération avait été une réalité, nous n'aurions sans doute pas connu cette situation.

D'autre part, on constate que le comité d'entreprise joue trop souvent un rôle excessivement modeste. En effet, l'habitude, la personnalité et le comportement d'un certain nombre de chefs d'entreprise l'avaient cantonné dans des œuvres sociales, au demeurant parfois très utiles et très estimables. Mais cela n'avait pas permis à cette institution de prendre toute sa dimension, et cela malgré la loi de 1968 qui avait permis de renforcer son rôle.

Mais, mesdames et messieurs les députés, nous sommes en 1962. Et vos citations historiques, monsieur Madelin, ne changent rien à l'affaire. Nous nous inscrivons dans le présent pour mieux préparer l'avenir. C'est pourquoi nous avons voulu faire du comité d'entreprise un point central de la démocratie économique, à laquelle vous savez que le Gouvernement et sa majorité sont attachés.

Il nous paraissait donc indispensable de revoir les textes, et d'abord en ce qui concerne l'existence même des comités d'entreprise pour mettre fin à la carence constatée.

Une première disposition a été arrêtée, qui permet, dans certains cas de carence, aux délégués du personnel d'exercer les attributions, pour une période transitoire, du comité d'entreprise.

D'autres dispositions ont été prises en vue de faciliter leur création. Ainsi, il est prévu que les comités d'entreprise pourront être légalement constitués, au-dessous de cinquante salariés, dès lors qu'il y aura eu un accord conventionnel.

Nous renforçons donc leur possibilité d'existence.

Nous proposons également de modifier les textes pour donner au comité d'entreprise un rôle accru sur le plan économique. Et je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée sur un faux débat, dans lequel je ne m'engagerai pas et qui ferait croire que la notion de coopération aurait disparu.

M. Alain Madelin. Alors, vous allez accepter nos amendements !

M. le ministre du travail. Nous voulons donner un contenu à cette coopération. En effet, le texte de 1945 a montré ses limites à cet égard. Ce que nous souhaitons, c'est assurer l'information, le contrôle en matière économique, ainsi que l'initiative dans les domaines économique et technologique.

Nous disons donc oui à la coopération, mais au lieu de nous contenter du mot, nous lui donnons un contenu concret qui correspond à la fois à l'attente des salariés et aux nécessités de l'entreprise.

Qui pourrait se sentir mal à l'aise parce que nous donnons à cette notion de coopération, dont trente-cinq ans de pratique ont montré l'insuffisance, un contenu concret ? Nous accordons des droits et des moyens nouveaux aux comités d'entreprise et je voudrais rappeler les plus importants.

Je pense d'abord au droit à la formation économique. Le ministre du travail regrette, et ce n'est pas la première fois qu'il le dit, que, dans ce pays, sortent de nos lycées des jeunes qui bien que munis du baccalauréat, sont totalement ignorants de la réalité économique et sociale. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*), et ce n'est pas notre faute si le système scolaire est ce qu'il est aujourd'hui...

M. Philippe Séguin. C'est la faute des programmes !

M. Alain Madelin. Pas d'attaques contre les enseignants !

M. le président. M. le ministre a seul la parole !

M. le ministre du travail. Vos cris, messieurs, sont le meilleur témoignage de votre embarras ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

C'est bien le pouvoir politique qui fixe les programmes, jusqu'à preuve du contraire.

M. Etienne Pinte. Et l'échec total de l'économie ?

M. le ministre du travail. Ce droit à la formation économique est donc essentiel.

On doit aussi permettre le recours à l'expertise, parce que le monde économique, financier et technologique est en perpétuelle évolution et qu'il est important de faire appel, dans un pays avancé comme le nôtre, à toutes les capacités.

Les comités d'entreprise doivent avoir un budget autonome de fonctionnement, condition indispensable de leur indépendance. Et, dans les entreprises de plus de 1 000 salariés, une commission devra être créée pour analyser les documents et les informations que nous souhaitons voir mis à leur disposition.

En conclusion, cet article 20 a pour objet de donner une nouvelle vie, un nouveau souffle au comité d'entreprise. Nous sommes favorables au maintien des notions de responsabilité et d'unité de direction, mais nous voulons aussi permettre un accroissement de l'intervention des travailleurs sur leurs lieux de travail dans le domaine économique.

Il convient également de développer les solidarités dans l'entreprise, pour une meilleure efficacité économique et pour un véritable progrès social.

Telle est la démarche que proposent le Gouvernement et sa majorité. Nous verrons dans la suite du débat qui veut aller

de l'avant et qui n'a pas d'autre préoccupation que de rechercher des citations et d'évoquer les comportements du passé. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

ARTICLE L. 431-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 107 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 431-1 du code du travail :

« Art. L. 431-1. — Un comité d'entreprise est constitué dans toute entreprise privée ou publique, avec ou sans but lucratif, ainsi que dans tout établissement public à caractère industriel et commercial, utilisant les services d'au moins 50 salariés depuis douze mois consécutifs ou non. Le calcul de l'effectif des salariés s'effectue selon les modalités définies à l'article L. 412-5.

« Un comité d'entreprise est également constitué dans les établissements publics, déterminés par décret, qui, assurant des missions à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, utilisent des salariés dans les conditions du droit privé.

« Un comité d'entreprise est notamment constitué dans les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les sociétés mutualistes.

« Compte tenu des caractères particuliers de certains des établissements publics précités, les dispositions du présent titre peuvent faire l'objet d'aménagements résultant d'usages, de conventions ou accords collectifs ou de décrets en Conseil d'Etat.

« Lesdites dispositions sont également applicables aux exploitations, entreprises et établissements agricoles et assimilés et aux organismes professionnels agricoles de quelque nature qu'ils soient qui emploient les salariés définis à l'article 1144 (1° à 7°, 9° et 10° du code rural).

« Pour l'application du présent titre, plusieurs unités d'exploitation soumises à une direction commune forment une même entreprise.

« Dans les entreprises employant moins de 50 salariés, des comités d'entreprise peuvent être créés par convention ou accord collectif de travail. »

Sur cet amendement, je suis saisi de six sous-amendements, n° 835, 836, 837, 838, 839 et 840.

Le sous-amendement n° 835, présenté par MM. Fuchs, Barrot, Charles Millon, Francis Geng, et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'amendement n° 107, supprimer les mots : « ou non ».

Le sous-amendement n° 836, présenté par MM. Pinte, Séguin, Charles, Charlié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Coasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du premier alinéa de l'amendement n° 107 par les mots : « au cours des deux années précédant la demande d'élection. »

Le sous-amendement n° 837, présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micau, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'amendement n° 107, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque l'effectif de l'entreprise est inférieur à cinquante salariés à l'expiration du mandat des membres du comité d'entreprise, il n'est procédé à de nouvelles élections que si les conditions posées par l'alinéa précédent sont remplies. »

Les sous-amendements n° 838 et 839 sont identiques.

Le sous-amendement n° 838 est présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micau, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; le sous-amendement n° 839 est présenté par MM. Séguin, Charles, Charlié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Coasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le quatrième alinéa de l'amendement n° 107 par la nouvelle phrase suivante :

« Ces aménagements ne pourront en aucun cas avoir pour effet de placer les salariés de ces établissements dans une position moins favorable que celle des salariés du secteur privé. »

Le sous-amendement n° 840, présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 107 par la nouvelle phrase suivante : « Toutefois, les dispositions créant, en ce cas, des comités d'entreprise, ne seront pas applicables à l'ensemble des établissements visés au présent article lorsque la convention collective ne leur serait applicable qu'en vertu d'un arrêté ministériel d'extension. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 107.

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a déposé, sur les articles L. 431-1, L. 431-2 et L. 431-3, des amendements qui font mieux apparaître, sous une forme plus ramassée, la pensée du Gouvernement et de sa majorité.

C'est ainsi que l'amendement n° 107 ramasse des dispositions des articles L. 431-1 et L. 431-2 relatifs au champ d'application de la législation sur les comités d'entreprise.

Nous avons voulu bien préciser l'essentiel des missions des comités et mettre en lumière les moyens concrets dont ils seront dotés. Nous avons également insisté sur la nécessité de leur indépendance.

Le but de la commission en déposant ces amendements — mais je reviendrai plus en détail sur chacun d'eux — est de faire en sorte qu'il y ait un renforcement effectif de l'intervention économique des salariés à travers les comités d'entreprise et que le contrôle économique puisse réellement s'exercer. Autrement dit, la notion de coopération, qui était supposée être dans l'esprit du législateur de 1945, doit céder la place, aujourd'hui, à la notion de contrôle économique, et, sur ce point, la commission est en plein accord avec M. le ministre.

J'ajoute que ce contrôle n'aura de sens que si l'institution dispose d'une certaine indépendance, et si ce contrôle a lieu en amont des décisions et non pas après, et uniquement sur leurs conséquences sur les conditions de travail des salariés.

L'amendement n° 107 est sans doute le moins ambitieux de cette série d'amendements. Il s'agit en effet de regrouper les types d'entreprise dans lesquelles les comités d'entreprise doivent être mis en place. Mais il est vrai que l'on peut discuter de l'intérêt de dresser une liste, car on court toujours le risque d'un oubli, mais je conçois que cela soit discutable.

En outre, un alinéa, que nous considérons comme très important, tend à permettre la création d'un comité d'entreprise dans le cas où plusieurs unités d'exploitation sont soumises à une direction commune. Dans ce cas, une unité économique et sociale peut être mise en évidence. Une telle situation existe quand des scissions, des éclatements d'entreprises sont opérés, souvent avec un certain nombre d'objectifs économiques, mais parfois aussi avec l'objectif d'éviter qu'un comité d'entreprise n'ait une vue d'ensemble de la réalité économique de l'unité économique et sociale concernée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Cet amendement traduit la volonté de la commission — que je comprends tout à fait — d'apporter une contribution active à la nouvelle dimension que nous nous proposons de donner aux comités d'entreprise.

Il est cependant défavorable à cet amendement et préférera son propre texte. Toutefois, il est particulièrement sensible au souci, que vient d'exprimer M. le rapporteur, de prendre en considération les unités d'exploitation, unités économiques et sociales, qui, bien qu'elles aient manifestement une direction commune, n'ont pas été maintenues, pour éviter de franchir certains seuils, sous une seule et même autorité juridique.

C'est pourquoi le Gouvernement proposera un amendement n° 895 pour préciser sa position sur ce point. Je propose donc que soit rejeté l'amendement n° 107 et que soit retenu l'amendement n° 895 du Gouvernement qui complète le texte du projet en reprenant l'idée forte de la commission.

Quant à nos amendements n° 892 et 893 — je l'indique dès maintenant, pour gagner du temps — ils ont pour objet d'assurer la coordination avec des dispositions antérieurement votées par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. M. le rapporteur nous a expliqué que l'amendement n° 107 avait deux objets : « ramasser » — je reprends son expression — un certain nombre de dispositions qui étaient développées plus longuement et résoudre le problème particulier posé par l'existence de plusieurs unités d'exploitations soumises à une direction commune.

M. le rapporteur n'a pas manqué d'observer qu'en « ramassant » on risque d'oublier quelque chose. De fait, j'ai eu beau chercher, j'ai le sentiment qu'on a oublié les organismes privés de toute nature auxquels nous avons songé systématiquement jusqu'à présent.

Il n'y a pas de raison que le comité d'une entreprise de plusieurs centaines ou plusieurs milliers de salariés comprenne des membres qui ne disposeraient pas des mêmes droits que s'ils étaient dans une autre organisation. Pourquoi, dans une entreprise de construction automobile — je prends cet exemple car il vous est, je crois, très cher — le comité d'entreprise ne disposerait-il pas lui-même d'un comité où, à défaut de coopération, s'exercerait le dialogue auquel vous faisiez allusion tout à l'heure ? C'est un oubli. Je ne pense pas qu'il est intentionnel, et il faut y remédier.

Quant à la direction commune d'unités d'exploitation, M. le ministre nous a apporté un élément supplémentaire en indiquant qu'il s'agit de cas où il est « manifeste » que plusieurs unités d'exploitation sont soumises à une direction commune. A mon avis, il faudrait être encore plus précis, car nous ne savons pas exactement qu'elle est la portée de l'avant-dernier alinéa.

Etant donné que la lumière rouge ne clignote pas, je pense disposer encore de quelques instants, juste pour faire une citation. Mais, comme M. le ministre n'aime pas les citations anciennes, ma citation ne remontera qu'à 1979, j'espère, monsieur le ministre, que cela vous va encore ?

M. le ministre du travail. Cela dépend de qui !

M. Philippe Séguin. Elle émane de quelqu'un que, je crois, vous tenez, comme moi, en grande estime : il s'agit de M. Dupeyroux. Dans le numéro d'avril 1979 de la revue *Droit social*, celui-ci a écrit des lignes très intéressantes sur les comités d'entreprise, où il expose la « confusion » à laquelle je faisais allusion tout à l'heure et que risque, à notre sens, d'aggraver le texte actuel.

Je vais commencer la lecture de cette citation. Le cas échéant...

M. le ministre du travail. Indiquez simplement la référence !

M. le président. Quand votre temps de parole sera épuisé, monsieur Séguin, je vous en informerai.

M. Philippe Séguin. ... je reprendrai la lecture de cette citation plus tard.

« Que le président du comité doive informer ou consulter les autres membres de celui-ci, qu'il cherche à conclure avec eux un accord de participation ou à leur faire avaliser un plan de formation, à obtenir leur feu vert au licenciement d'un représentant, à l'aménagement d'horaires variables, au principe d'une semaine de travail en quatre journées de dix heures, le simple chairman... » — c'est-à-dire le président : M. Dupeyroux est un homme moderne ! — « ... disparaît : à la table ronde se substitue un face à face. D'un côté l'employeur, de l'autre une délégation de son personnel. Face à face beaucoup plus conflictuel, par hypothèse, dans la mesure où chacun reprend alors pleinement, au niveau du comité, la qualité qui est la sienne au niveau de l'entreprise ; et qui finit par évoquer une sorte de paritarisme, une sorte de politique contractuelle institutionnalisées.

« On retrouve ainsi tout le problème de la distribution des rôles entre les diverses formes de représentation du personnel. Dans le méli-mélo actuel, le dispatching, encore parfois incertain, approximatif, semble influencé... » — c'est de 1979 — « ... par la volonté instinctive de gonfler les compétences des élus et de limiter celles des syndicats. Phénomène d'attraction inévitable à partir du moment où la représentation édue, d'ailleurs elle-même fortement syndicalisée, a, la première, à occuper le terrain. Mais maintenant que le syndicalisme est officiellement entré dans l'entreprise, il n'est pas impossible que, dans l'avenir, les arbitrages, comme on dit, soient rendus dans des sens différents, qu'il soit procédé à des rééquilibrages... »

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Séguin.

M. Philippe Séguin. J'en termine, monsieur le président. Cela tombe bien !

C'est bien à un rééquilibrage que vous êtes en train de procéder, monsieur le ministre. Malheureusement, il va dans le sens que nous redoutions.

M. le président. Vous m'avez demandé la parole, madame Sublet. Faisant preuve de la même tolérance que tout à l'heure, je vous la donne, en vous priant d'être brève.

Mme Marie-Josèphe Sublet. Dans la mesure où le Gouvernement reprend l'idée force de notre amendement, à savoir l'unité économique et sociale de l'entreprise, nous nous rallions à son point de vue et nous nous prononcerons en faveur de son amendement.

M. le président. Pour clarifier le débat, je rappelle que la commission maintient son amendement, que le Gouvernement a émis un avis défavorable et que le groupe du rassemblement pour la République y est opposé.

M. Philippe Séguin. Le groupe socialiste est pour !

M. le président. Pour éclairer votre lanterne, monsieur Séguin, je vous indique que Mme Sublet a fait connaître à l'Assemblée que le groupe socialiste se prononcerait en faveur de l'amendement n° 895 du Gouvernement.

Je rappelle que, sur l'amendement n° 107, je suis saisi de six sous-amendements qu'il me faut mettre en discussion. Néanmoins, rien n'empêche leurs auteurs de les retirer s'ils en ont l'intention.

M. Philippe Séguin. Nous pouvons partir, si vous le souhaitez ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Micaux, pour défendre le sous-amendement n° 835.

M. Pierre Micaux. Nous ne pouvons pas admettre que, dans une entreprise qui n'a plus cinquante salariés depuis une certaine époque, il soit possible de mettre en place ou de maintenir un comité d'entreprise. Il vous suffira de remonter à l'époque de Mathusalem. Pourquoi pas ? Il est nécessaire de préciser les délais. La formulation « cinquante salariés ou non » n'est pas acceptable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffinseau, rapporteur. « La mise en place d'un comité d'entreprise n'est obligatoire que si l'effectif d'au moins cinquante salariés est atteint pendant douze mois consécutifs ou non ». Telle est la rédaction exacte. C'est la troisième fois depuis le début de la discussion de ce projet de loi que ce point est soulevé.

La commission est défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est défavorable à ce sous-amendement, pour des raisons sur lesquelles il a déjà eu l'occasion de s'expliquer.

Il est bien entendu — et ce sera précisé — que les douze mois consécutifs ou non s'entendent sur une période de trois ans. Les choses sont claires et simples. Vous cherchez à les compliquer, monsieur Micaux, au point que vous avez vous-même de la peine à vous y retrouver !

M. Pierre Micaux. Cela vous arrive aussi, monsieur le ministre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 835. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Pinte, pour défendre le sous-amendement n° 838.

M. Etienne Pinte. Ainsi que je l'ai indiqué dans mon exposé introductif sur l'article, les dispositions du projet de loi étaient imprécises et appelaient, de notre part, le dépôt d'amendements.

Pour ce sous-amendement, nous demandons que ne soit constitué un comité d'entreprise dans les entreprises d'au moins cinquante salariés que si celles-ci ont atteint cet effectif pendant douze mois consécutifs ou non au cours des deux années précédant la demande d'élection.

Ce délai de deux ans, monsieur le ministre, nous a semblé plus réaliste que celui de trois ans que vous prévoyez.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffinseau, rapporteur. La commission est défavorable. On a déjà prévu un délai de trois ans pour les deux autres institutions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 838. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, pour défendre le sous-amendement n° 837.

M. Charles Millon. La nouvelle rédaction du texte proposé par la commission pour l'article L. 431-1 est, particulièrement dans son troisième alinéa, pour le moins ambiguë et appelle plusieurs questions.

Sous couvert de l'utilisation de l'adverbe « notamment » ont disparu de la liste énumérée au premier alinéa de l'article L. 431-1 les « organisations de sécurité sociale à l'exception de celles qui ont le caractère d'établissement public administratif » — ce que je conçois — et les « associations de quelque nature que ce soit employant au moins cinquante salariés ».

Cette élimination des associations est-elle, monsieur le rapporteur, le fruit d'une volonté délibérée ? On peut le craindre dans la mesure où la mention expresse des associations est belle et bien supprimée. Ou bien s'agit-il d'éviter les dangers d'un comité d'entreprise dans telle ou telle association ? Sans doute M. le ministre du temps libre, qui prépare un projet de loi sur la vie associative, ou d'autres ministres seraient-ils plus à même que le ministre du travail de répondre à cette question. J'aimerais cependant que M. le ministre, ou M. le rapporteur, nous apporte des éclaircissements.

Le sous-amendement n° 837 vise à lever toute ambiguïté sur la situation des entreprises dont les effectifs n'atteignent plus le seuil de cinquante salariés et sur le sort réservé au mandat des membres du comité d'entreprise.

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons que, lorsque l'effectif de l'entreprise est inférieur à cinquante salariés à l'expiration du mandat des membres du comité d'entreprise, il ne soit procédé à de nouvelles élections que si les conditions posées par le premier alinéa de l'article L. 431-1 sont remplies.

Je pense que M. le ministre et M. le rapporteur ne pourront être que d'accord sur ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffinseau, rapporteur. Je rappelle qu'il est déjà fait état, dans d'autres dispositions du texte, de « baisse importante et durable » et qu'il est précisé que l'inspecteur du travail aura à en juger.

J'ajoute, en réponse à M. Millon, que la commission et la majorité n'ont en aucune façon, contrairement à l'opposition, cherché à freiner les institutions représentatives du personnel — comités d'entreprise, délégués du personnel et surtout syndicats — dans quelque organisme, entreprise ou association que ce soit. J'ai indiqué tout à l'heure que nous avions cherché à « ramasser ». Il est possible que certaines choses soient apparues à la commission comme allant de soi et n'aient pas été précisées. En tout cas, il est clair que rien ne doit être exclu quant aux possibilités de comité d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Avis défavorable !

M. François d'Aubert. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur d'Aubert, je ne puis vous la donner. Je mets aux voix le sous-amendement n° 837. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir le sous-amendement n° 838, qui, je le rappelle, est identique au sous-amendement n° 839 de M. Séguin.

M. Charles Millon. Selon un grand principe, sur lequel majorité et opposition sont d'accord, les salariés des établissements publics ne peuvent en aucun cas avoir une position moins favorable que celle des salariés du secteur privé. C'est pourquoi M. Séguin et moi-même avons déposé les sous-amendements n° 838 et 839, qui devraient réunir l'unanimité sur ces bancs.

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour soutenir le sous-amendement n° 839.

M. Philippe Séguin. Je formulerai d'abord une observation de caractère général sur l'article L. 431-1.

Si j'ai bien compris, la commission — du moins le parti socialiste et peut-être la majorité — va renoncer aux modifications qu'elle comptait introduire à ce niveau par le biais de l'amendement n° 107. Et ce ne serait que pour des raisons de procédure, parce que M. le rapporteur ne peut pas retirer l'amendement de la commission, que nous examinerions actuellement mon sous-amendement. C'est bien cela ?

Nous serions tout prêts à ne pas défendre dans le détail ces sous-amendements puisqu'ils se rapportent à un amendement qui, ai-je cru comprendre — à la longue ! — a du plomb dans l'aile...

Je n'ai pas votre rapidité, monsieur le ministre ! (Sourires.)

M. Guy Bêche. C'est pour cela que vous n'êtes pas ministre ! (Rires.)

M. Philippe Séguin. C'est certainement pourquoi, monsieur Auroux, vous êtes ministre alors que je ne le suis pas ! (Nouveaux rires.)

Cela étant, personnellement, je ne signerais pas le texte dans l'état où il sort de l'Assemblée. Mais enfin, à chacun ses responsabilités !

Nous accepterions, disais-je, de ne pas défendre dans le détail ces sous-amendements, à condition que le Gouvernement nous indique — mais je n'ai rien trouvé à ce sujet dans la masse d'amendements qu'il nous a fait distribuer voilà quelques instants, sauf concernant l'alinéa supplémentaire — les modifications qu'il entend apporter à l'article L. 431-1, compte tenu de ce qui a été décidé à propos des délégués du personnel, des délégués syndicaux et des sections syndicales. J'aimerais qu'il nous indique — mai je crois comprendre qu'il se heurte à une impossibilité politique — s'il accepte de faire figurer les autres organismes de droit privé dans le champ d'application de l'article et si le système des douze mois consécutifs ou non sera modifié dans le sens retenu pour les délégués du personnel et les délégués syndicaux.

Pour en revenir au sous-amendement n° 839, il tend à introduire une précision sur les motifs de laquelle M. Millon s'est déjà exprimé et sur l'esprit de laquelle nous nous sommes déjà expliqués à propos des délégués syndicaux et des délégués du personnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission ne souhaite pas retenir ce sous-amendement car le Gouvernement a déposé un amendement n° 893 visant à compléter la deuxième phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 431-1 du code du travail par les mots : « sous réserve d'assurer les mêmes garanties aux salariés de ces établissements », qui reprend la rédaction que nous avons adoptée pour l'article L. 421-1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Pour éclairer le vote de M. Séguin, je lui indique que, parallèlement au rejet de l'amendement n° 107, le Gouvernement a déposé un amendement n° 895 sur les unités économiques et sociales. Il a également déposé un amendement n° 892, visant à compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 431-1 par les mots : « au cours des trois années précédentes un amendement » et n° 893, dont M. Coffineau vient d'indiquer le contenu.

Peut-être y a-t-il eu un problème au niveau de la distribution, mais je pense, monsieur Séguin, que les amendements n° 892, 893 et 895 répondent à vos questions.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Compte tenu du dépôt de l'amendement n° 893 par le Gouvernement, il est évident que le groupe Union pour la démocratie française retirera le sous-amendement n° 838.

Je tiens toutefois à faire remarquer que le Gouvernement a pris la manie, dans ce débat, de proposer une nouvelle rédaction d'amendements présentés par l'opposition afin d'en ôter le bénéfice à celle-ci et de l'empêcher de participer d'une manière constructive au débat et à la rédaction du texte. Cette façon de procéder relève soit d'un petit jeu qui n'est pas très malin, soit d'un dédain envers l'opposition qui n'honore pas la démocratie.

Je veux bien croire, monsieur le ministre, que vous ayez pris conscience des imperfections de votre texte et de l'utilité de vous rallier à certains points de vue de l'opposition. Mais, de temps à autre, ne serait-ce que par courtoisie, vous pourriez accepter un de nos amendements, même s'ils ne vous semblent pas parfaitement rédigés, car vous pourrez toujours en modifier la rédaction en seconde lecture ou devant le Sénat.

Le fait de rédiger systématiquement à nouveau les amendements présentés par l'opposition pour en avoir le bénéfice — bénéfice bien faible par ailleurs — relève d'une mauvaise méthode.

M. le président. Monsieur Millon, retirez-vous le sous-amendement n° 838 ?

M. Charles Millon. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 838 est retiré.

Monsieur Séguin, retirez-vous le sous-amendement n° 839 ?

M. Philippe Séguin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 839 est retiré.

Monsieur le ministre, je vous rappelle que, tout à l'heure, M. Séguin a proposé d'insérer les mots : « ou tout organisme de droit privé ».

M. le ministre du travail. Il n'y a pas de problème : nous harmoniserons les textes.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Monsieur le ministre, je viens de collationner l'ensemble de vos amendements. Aucun d'entre eux n'assure une coordination sur ce point. C'est pourquoi je dépose un sous-amendement à l'amendement de la commission.

Je serai prêt à le retirer. En tout état de cause, mon sous-amendement tombera vu le sort qui sera à coup sûr réservé à l'amendement de la commission. Mais vous pourriez peut-être le reprendre, monsieur le ministre, sous la forme d'un amendement ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je n'ai pas la prétention de penser que vous incarnez la perfection de façon permanente. Néanmoins, quand certaines dispositions peuvent être acceptées, je les accepte. Pour bien montrer que les propos de M. Millon ne sont pas fondés, je me proposais d'accepter l'amendement n° 504.

M. Charles Millon. Comme quoi il faut frapper un bon coup pour obtenir satisfaction !

M. Philippe Séguin. Très bien !

M. le ministre du travail. Peut-être aurions-nous intérêt, lors de la deuxième lecture, à harmoniser la rédaction. Mais l'amendement n° 504 répond à votre demande, monsieur Séguin.

M. Philippe Séguin. Je vous remercie, monsieur le ministre. Ce point est donc réglé.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir le sous-amendement n° 840.

M. Charles Millon. Si par malheur, ou par bonheur — je ne sais maintenant qu'en penser — le Gouvernement avait eu l'excellente ou la mauvaise idée de reprendre mon sous-amendement sous une autre forme, il est bien évident que je le retirerais.

Je propose que la constitution d'un comité d'entreprise ne puisse résulter de l'extension des conventions collectives. Il ne sert à rien de lier ces deux procédures. C'est la raison pour laquelle je souhaite que les pouvoirs accrus du ministère du travail en matière d'extension des conventions collectives ne puissent conduire à la création de comités d'entreprise lorsque l'effectif de cinquante salariés n'a pas été atteint.

Mais j'ai l'impression que l'amendement n° 894 du Gouvernement se rapproche quelque peu de mon sous-amendement d'une manière positive et non pas négative.

En effet, cet amendement prévoit que, « dans les entreprises employant moins de cinquante salariés, des comités d'entreprise peuvent être créés par convention ou accord collectif de travail ». Si une convention ou un accord sont nécessaires pour créer un comité d'entreprise, a contrario, sa création ne peut pas être obligatoire.

Quant à l'amendement n° 895 du Gouvernement, il est ainsi rédigé :

« Lorsqu'une unité économique et sociale regroupant au moins cinquante salariés est reconnue par convention ou par décision de justice entre plusieurs entreprises juridiquement distinctes, la mise en place d'un comité d'entreprise commun est obligatoire. »

A contrario, si l'entreprise n'emploie pas cinquante salariés, la mise en place d'un comité d'entreprise n'est pas obligatoire.

Si mon interprétation est exacte, je suis prêt à retirer mon sous-amendement n° 840.

M. le président. Je vous signale, monsieur Millon, que l'amendement n° 894 du Gouvernement a été retiré.

M. Charles Millon. Il a pourtant été distribué !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La disposition de M. Millon figure dans la rédaction initiale du Gouvernement et elle a été reprise dans l'amendement n° 107 de la commission. Ce n'est pas une découverte, monsieur Millon ! Il est bien précisé que, dans les entreprises employant moins de cinquante salariés, des comités d'entreprise peuvent être créés par convention ou accord collectif de travail.

Quant à votre sous-amendement, la commission ne l'ayant pas examiné, je n'ai pas à prendre position en son nom. Toutefois, il prévoit une dérogation à des conventions collectives étendues. En tout état de cause, je ne suis pas favorable à cette idée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Nous avons retiré l'amendement n° 894 parce que la disposition qu'il contenait figure déjà dans l'article L. 431-1.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Si M. le ministre est d'accord sur mon interprétation, je retire mon sous-amendement.

M. le ministre du travail. D'accord !

M. le président. Le sous-amendement n° 840 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 107.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charié a présenté un amendement n° 504 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 431-1 du code du travail, substituer aux mots : « de quelque nature que ce soit », les mots : « , quels que soient leurs forme et objet, ».

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Dans la mesure où M. le ministre a accepté cet amendement par avance, il est soutenu. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Si M. le ministre l'a accepté par avance, n'est-ce pas ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je confirme mon point de vue. Cependant je n'exclus pas la nécessité de procéder à un aménagement d'ordre rédactionnel par la suite.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 504.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements n° 505 rectifié, 319, 268, 224 et 892 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 505 rectifié, présenté par MM. Pinte, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gisinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 431-1 du code du travail par les mots : « au cours des deux années précédant la demande d'élection ».

L'amendement n° 319, présenté par MM. Fuchs, Barrot, Charles Millon, Francis Geng et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « douze mois consécutifs », supprimer la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 431-1 du code du travail. »

L'amendement n° 268, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 431-1 du code du travail par les mots : « au cours des vingt-quatre mois précédents ».

L'amendement n° 224, présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 431-1 du code du travail par les mots : « au cours des trois années précédant l'élection ».

L'amendement n° 892 présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 431-1 du code du travail par les mots « au cours des trois années précédentes ».

La parole est à M. Pinte, pour soutenir l'amendement n° 505 rectifié.

M. Etienne Pinte. Il s'agit d'un amendement de coordination avec celui du deuxième alinéa de l'article L. 421-1 adopté précédemment où le Gouvernement proposait trois ans au lieu de deux. Dans ce cas, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 505 rectifié est retiré.

La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir l'amendement n° 319.

M. Charles Millon. Même observation que M. Pinte ! Nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 319 est retiré.

La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir l'amendement n° 268.

M. Charles Millon. Même observation que précédemment. L'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 268 est retiré.

La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir l'amendement n° 224.

M. Charles Millon. De temps en temps, les propositions de l'opposition sont retenues par M. le ministre, et je m'en félicite, car une collaboration entre l'opposition et la majorité peut quelquefois donner lieu à des conclusions, non pas excellentes, mais bonnes.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, pour soutenir l'amendement n° 892.

M. le ministre du travail. Je me suis déjà exprimé sur ce point. Il n'est pas utile d'y revenir en détail. Il s'agit de la période de trois ans précédant l'élection.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements en discussion ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission émet un avis favorable sur l'amendement du Gouvernement.

M. Charles Millon se réjouit en pensant que, pour une fois, le Gouvernement retient l'idée de l'opposition. Pour ma part, j'ai plutôt le sentiment que le Gouvernement souhaitait simplement aligner le régime des comités d'entreprise sur celui des délégués du personnel et des délégués syndicaux. Cela me paraît logique !

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. M. le rapporteur doit être frappé d'amnésie. Il doit se souvenir que M. le ministre s'est déjà rallié, lors de l'examen de la disposition homothétique précédente, à la proposition de l'opposition. Cela fait deux fois que l'opposition inspire d'une manière fructueuse les propositions du Gouvernement.

Je précise, toutefois, que je ne vois pas grande différence entre l'amendement du Gouvernement et celui que nous avons présenté. Je regrette une fois de plus que M. le ministre n'ait pas repris l'amendement présenté par le groupe Union pour la démocratie française. Toutefois, je suis convaincu que M. le ministre acceptera de cosigner notre amendement. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Rappel au règlement ! En effet, un ministre n'a pas le droit d'être cosignataire d'amendements avec des parlementaires. (Sourires.)

M. Charles Millon. Surtout des parlementaires de l'opposition !

M. le ministre du travail. Monsieur Millon, à côté de votre amendement prévoyant un délai de trois ans, il m'avait semblé que d'autres amendements portant ce délai à deux ans et même à douze mois avaient été déposés. Avec un système à géométrie variable, vous arrivez quand même à atterrir dans les propositions gouvernementales.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Monsieur le ministre, l'amendement relatif au délai de trois ans porte le numéro 224. Des collègues ont pensé qu'il convenait de raccourcir ce délai, mais ils l'ont proposé par la suite puisque leurs amendements portent les numéros 268 et 319.

Puisque c'est toujours le premier mouvement — comme disait Talleyrand — qui est le meilleur, vous devriez retenir ma proposition, monsieur le ministre.

M. le ministre du travail. Vous n'êtes même pas solidaire de votre groupe !

M. Charles Millon. Quant à mon amendement n° 224, l'Assemblée pourrait l'adopter à l'unanimité puisqu'il reprend les dispositions de l'amendement n° 892 du Gouvernement. Et sa rédaction me semble meilleure.

Je suis convaincu que nos collègues de la majorité, s'agissant d'une question rédactionnelle, s'y rallieront.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 224.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 892.

M. Charles Millon. Nous le votons !

M. Etienne Pinte. Nous sommes fair play !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 225 ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 431-1 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque l'effectif de l'entreprise est inférieur à cinquante salariés à l'expiration du mandat des membres du comité d'entreprise, il n'est procédé à de nouvelles élections que si les conditions posées par l'alinéa précédent sont remplies. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Je me suis déjà expliqué précédemment lors de l'examen d'un amendement homothétique, je n'y reviens donc pas, de façon à accélérer le débat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission repousse l'amendement pour les mêmes raisons que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable ! La disposition proposée dans cet amendement est contraire à celle en vigueur actuellement qui donne compétence à l'administration du travail pour autoriser la suppression d'un comité d'entreprise. Cette disposition date du 12 août 1950 et je propose de la maintenir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 225.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 226 ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 431-1 du code du travail par la nouvelle phrase suivante :

« Toutefois, les dispositions créant, en ce cas, des comités d'entreprise, ne seront pas applicables à l'ensemble des établissements visés au premier alinéa du présent article lorsque la convention collective ne leur serait applicable qu'en vertu d'un arrêté ministériel d'extension. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. J'ai déjà défendu cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement pour les mêmes raisons que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Même position que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 226.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n° 228, 506 et 893, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n° 228 et 506 sont identiques.

L'amendement n° 228 est présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 506 est présenté par MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaud, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 431-1 du code du travail par la nouvelle phrase suivante :

« Elles ne pourront en aucun cas avoir pour effet de placer les salariés de ces établissements dans une position moins favorable que celle des salariés du secteur privé. »

L'amendement n° 893, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 431-1 du code du travail par les mots :

« sous réserve d'assurer les mêmes garanties aux salariés de ces établissements. »

La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir l'amendement n° 228.

M. Charles Millon. Cet amendement a déjà été défendu.

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour défendre l'amendement n° 506

M. Philippe Séguin. La qualité rédactionnelle de l'amendement n° 506 me paraît meilleure que celle de l'amendement n° 893.

M. Millon a fait remarquer tout à l'heure que, selon toute probabilité, le dépôt des deux amendements de l'opposition a suscité celui de l'amendement n° 893 du Gouvernement qui vise à introduire une précision. Nous sommes tous d'accord sur cette précision, la querelle de paternité a été arbitrée dans le sens que l'on sait ; n'insistons pas !

Le Gouvernement a souhaité retenir une autre rédaction que celle de l'opposition afin de pouvoir faire passer son propre amendement plutôt que celui de l'opposition. Mais je crains que la rédaction alternative à laquelle il s'est arrêté soit plus restrictive que celle proposée par l'opposition.

L'amendement du Gouvernement est ainsi rédigé : « sous réserve d'assurer les mêmes garanties aux salariés de ces établissements. » Quant à la rédaction de l'opposition, elle est la suivante : « Elles ne pourront en aucun cas avoir pour effet de placer les salariés de ces établissements dans une position moins favorable que celle des salariés du secteur privé. » Cet amendement ne se situe donc pas uniquement sur le terrain des garanties auxquelles le Gouvernement fait allusion.

C'est pourquoi, bien que les trois amendements aient le même esprit, nous continuons à préférer la rédaction des deux amendements de l'opposition.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail pour soutenir l'amendement n° 893 et donner son avis sur les amendements n° 223 et 506.

M. le ministre du travail. Ma préférence va à l'amendement n° 893, non seulement pour des raisons de coquetterie d'auteur, mais parce que, s'agissant des « mêmes garanties », celles-ci ne présentent pas un aspect figé dans le temps, mais s'inscrivent dans une dynamique, notamment par la voie conventionnelle.

La rédaction que je propose offre donc autant de possibilités que la vôtre. Vous l'avez d'ailleurs défendue avec une conviction que je respecte, mais il n'empêche que je préfère la mienne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. M. Séguin s'interroge sur le choix de la commission. Or, la commission n'a pas examiné ces amendements.

M. Philippe Séguin. Il n'y a donc pas de choix !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Si elle les avait examinés, elle aurait préféré la rédaction du Gouvernement, non seulement parce que l'amendement du Gouvernement est homothétique de celui qui a été adopté à l'article L. 421-1. On a tout intérêt, dans ce code, à rédiger des textes identiques lorsqu'ils portent sur le même sujet.

M. Guy Béche. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 228 et 506.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 893.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 297 ainsi rédigé :

« Compléter le sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 431-1 du code du travail par les mots : « en matière de gestion des œuvres sociales et culturelles. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Le texte du Gouvernement précise que « les comités d'entreprise sont dotés de la personnalité civile. »

Or, pour l'instant, si les comités d'entreprise possèdent la personnalité civile en matière de gestion d'œuvres sociales, ce qui leur permet, notamment, d'employer le personnel dont ils ont besoin, ils ne la possèdent pas dans le domaine économique, sauf en matière d'intéressement et de participation des travailleurs aux fruits de l'expansion de leur entreprise, instituée par l'ordonnance du 17 août 1967.

Il y a donc là un problème encore qu'il s'agisse de savoir dans quelle perspective l'on se place. Si c'était celle d'une coopération avec la direction, pourquoi pas ? Mais l'on se place dans une perspective de rupture avec le système existant.

Vous nous reprochiez, tout à l'heure, monsieur le ministre, de citer des textes qui n'avaient plus cours. Or, pour ma part,

je vous ai cité la proposition de loi du parti socialiste relative aux comités d'entreprise qui ne date pas de Mathusalem mais de la dernière législature ! Si vous affirmez maintenant que ce texte est définitivement enterré, très bien ! Mais en l'absence de cette affirmation, je suis bien obligé de m'en tenir à l'exposé des motifs de cette proposition de loi dont vous reprenez aujourd'hui les dispositions.

Selon cet exposé des motifs, la transformation proposée des comités d'entreprise se fonde sur trois principes : premièrement, « un refus radical de toute formule de cogestion... », deuxièmement, « l'affirmation... d'un pouvoir autonome » et troisièmement, en quelque sorte, et conformément à l'optique de la C. G. T., l'introduction de la lutte des classes au comité d'entreprise devenu un moyen de consolider l'acquis des luttes des travailleurs et d'élargir leurs moyens de contrôle sur l'entreprise.

Dès lors, doter le comité d'entreprise de la personnalité civile, et ce sans aucune limite, peut conduire celui-ci à introduire toute une série d'instances contre l'entreprise elle-même. Il y aurait d'ailleurs là un paradoxe dans la mesure où c'est le chef d'entreprise, qui est en même temps le président du comité d'entreprise, qui serait obligé d'introduire lui-même les actions contre l'entreprise, situation qui a donné lieu aux fameux arrêts Bidegain contre Bidegain et autres arrêts analogues.

Il y aurait là, outre un paradoxe juridique, un détournement de l'esprit dans lequel doit agir le comité d'entreprise.

Voilà pourquoi je propose d'en rester à la conception actuelle du comité d'entreprise et de limiter sa personnalité civile à la gestion des œuvres sociales.

M. le président. Avant l'amendement n° 297, j'aurais dû appeler l'amendement n° 908 du Gouvernement, qui est ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 431-1 du code du travail. »

La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Le problème est déjà évoqué dans le texte proposé pour l'article L. 431-6. Il s'agit d'éviter une redondance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. A l'évidence, un problème rédactionnel se pose puisque le texte proposé pour l'article L. 431-6, en revenant sur la personnalité civile du comité d'entreprise et sur la gestion de son patrimoine, rassemblera des propositions de grand intérêt sur la notion même d'indépendance et d'autonomie du comité d'entreprise souhaitée dans les textes.

Je m'oppose donc sur le fond, puisque nous y reviendrons plus tard, à l'amendement n° 297 de M. Madelin qui tend à restreindre les fonctions du comité d'entreprise aux seules activités sociales.

M. Philippe Séguin. On pourrait alors reporter l'amendement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 908.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 297 n'a plus d'objet, mais son auteur aura la possibilité de le reprendre ultérieurement.

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Monsieur le président, tout ce que vous faites est, comme toujours, frappé au coin du bon sens et du plus strict respect de notre règlement. Cela étant, ne vous paraîtrait-il pas plus opportun, dans la mesure où M. le ministre et M. le rapporteur ont indiqué qu'il souhaitaient développer leur argumentation, de reporter l'amendement de M. Madelin à la discussion de l'article 431-6, ce qui permettrait d'éviter qu'il ne tombe ?

M. le président. Si M. Madelin le souhaite, il pourra reprendre son amendement.

M. Alain Madelin. Cela va de soi. Je le défendrai sous forme de sous-amendement.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 225 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 431-1 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsqu'une unité économique et sociale regroupant au moins cinquante salariés est reconnue par convention ou par décision de justice entre plusieurs entreprises juridiquement distinctes, la mise en place d'un comité d'entreprise commun est obligatoire. »

La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je me suis déjà exprimé sur ce point. Il s'agit de reprendre, avec une précision rédactionnelle, une idée de la commission, celle d'unité économique et sociale, qui complète utilement ce texte relatif aux comités d'entreprise.

M. Guy Béche. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. L'avis de la commission est bien entendu favorable puisqu'elle avait fait de cette idée un point fort de son amendement n° 107 qui n'a pas été accepté par l'Assemblée. Cet amendement du Gouvernement, que M. le ministre avait d'ailleurs annoncé, permet ainsi la mise en place d'un comité d'entreprise en cas de regroupement d'unités de production.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. J'avoue m'introduire à petits pas dans ce débat, mais je ne comprends rien à cet amendement n° 895, car il peut avoir pour conséquence tout à fait extraordinaire de diminuer de moitié le nombre des comités d'entreprise en France, ni plus ni moins. Mais peut-être que certains de nos collègues ne se sont pas penchés avec assez de soin sur la structure industrielle de la France. Il n'existe pas en effet dans ce pays de législation de groupe. On veut donner aux comités d'entreprise une certaine importance pour examiner les bilans. Or, les bilans consolidés ne sont pas obligatoires puisqu'il n'y a pas de législation de groupe et pas même de fiscalité de groupe.

On annonce pour ces matricoshkas que seront ces entreprises s'emboîtant les unes dans les autres, la possibilité de mettre en place un comité d'entreprise commun. Qu'est-ce que cela signifie concrètement ?

Prenons l'exemple du groupe Schlumberger qui a à sa tête un patron social, semble-t-il, ami de la majorité. Il s'agit d'une société de droit américain qui compte un certain nombre de filiales en France — que je n'évoquerai pas ici mais qui ont donc un actionnaire commun aux Etats-Unis, accessoirement coté en bourse à Paris. Est-ce que toutes ces sociétés filiales auront un comité d'entreprise commun ? En vertu de quel critère ? Celui de la participation au capital ? De l'objet de l'activité ?

Je citerai un autre exemple, celui du groupe La Hémin qui est presque entièrement nationalisé. Allons-nous aussi, pour les Salines du Midi et ses différents établissements, pour Sofinco-La Hémin et pour d'autres sociétés encore, créer un seul comité d'entreprise ?

Je comprends qu'un comité commun puisse être constitué par voie de convention, puisqu'il s'agit d'une procédure concrète et objective, mais, en l'absence de législation sur les groupes, sur quels critères pourrait se fonder une décision de justice en ce sens ?

En outre, je ne crois pas que beaucoup de travailleurs souhaiteront troquer leur adaptation à la société qu'ils connaissent bien contre l'introduction dans un groupe informel où les participations majoritaires seraient incertaines, ou, tout au moins, très difficiles à établir, comme l'a montré l'opération Paribas.

Je comprends bien votre intention, monsieur le ministre, mais je ne vois pas comment des juges pourraient ordonner la constitution d'un comité d'entreprise commun dans des groupes imbriqués comme des poupées russes, où les sociétés entrent et sortent à volonté.

A cet égard, vous invoquez « l'unité économique et sociale ». Y aura-t-il un comité commun pour Michelin et Citroën, voire pour Citroën et Talbot ou pour l'ensemble des filiales de la S. N. C. F. ? Dans la structure industrielle française, les filiales sont nombreuses et ont des comités d'entreprise distincts. Est-ce la notion de majorité financière qui sera retenue ou celle d'activité économique ? Quel critère prévaudra ?

Ce texte pourrait se réduire à la notion de convention, mais vous allez placer les juges devant des décisions abracadabrantes, étant donné qu'ils n'auront aucun élément de référence, aucune donnée objective pour les prendre. Je ne participe pas à ce débat de très près mais, connaissant la réalité industrielle et économique de ce pays, je suis stupéfait par cette proposition qui, pratiquement, hormis la convention, ne pourra pas être suivie d'effet. A quoi bon prévoir des décisions de justice qu'aucun juge ne pourra prendre ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Monsieur Marette, je comprends vos interrogations. Ce sont d'ailleurs des objections du même ordre qui m'ont conduit à demander à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement n° 107 de la commission et de lui préférer l'amen-

dement n° 895 où figure notamment la formule « unité économique et sociale » telle qu'elle est qualifiée par la jurisprudence.

Nous voulons prendre en compte le cas où des entreprises juridiquement distinctes ont cependant des éléments communs qui justifient aux yeux de la justice que leurs salariés soient regroupés dans un comité d'entreprise commun.

La jurisprudence est tout à fait claire sur ce point. Le juge se prononce sur la base de critères multiples et de situations de fait différentes dans chaque cas.

Par conséquent, je ne crois pas que l'absence de législation de groupe, qui sera d'ailleurs en partie limitée et corrigée par des dispositions à venir dans notre débat — nous avons pris beaucoup de précautions — soit de nature à empêcher le juge de prononcer la création d'un comité d'entreprise lorsque des solidarités se manifestent au-delà de la direction commune.

J'ai noté votre accord pour la convention. Pour le reste, la jurisprudence est suffisamment établie pour éviter toute difficulté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 895.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 431-2 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 108 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 431-2 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Le texte proposé pour l'article L. 431-2 comporte deux alinéas. Le premier dispose que dans les entreprises employant entre 50 et 100 salariés et qui n'ont pas de comité d'entreprise par suite d'une carence constatée, les attributions économiques qui relèvent du comité sont exercées temporairement par les délégués du personnel. Le deuxième alinéa prévoit l'hypothèse d'un accord qui pourrait être conclu entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales pour ne pas renouveler, à son expiration, le mandat des membres du comité d'entreprise.

Tout en comprenant fort bien l'argument du Gouvernement selon lequel il vaut mieux ne pas renouveler le mandat des membres d'un comité d'entreprise si ce renouvellement apparaît impossible ou difficile, la commission a estimé qu'il était tout de même dangereux de faire figurer une telle disposition dans la loi. Il lui a semblé en effet préférable de faire porter tous les efforts sur le renouvellement des comités d'entreprise plutôt que d'accepter que ceux-ci puissent tomber en désuétude dans les entreprises employant entre 50 et 100 salariés.

La commission a donc proposé, d'une part, de supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 431-2 et, d'autre part, de reprendre le premier alinéa, qui a trait à la carence du comité d'entreprise, dans son amendement n° 109 par lequel elle propose une nouvelle rédaction de l'article L. 431-3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Compte tenu du fait que la nouvelle rédaction du texte proposé pour l'article L. 431-3 présentée par la commission reprend très largement le texte initial du projet de loi, le Gouvernement n'a pas d'objection à suivre la commission sur ce point. L'examen prochain de ce texte nous donnera d'ailleurs l'occasion d'en proposer des améliorations. Par conséquent, le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission.

Mais, puisque ces améliorations n'empêcheront pas de conserver le même contenu au texte proposé pour l'article 431-2 du code du travail, je pourrais dès maintenant répondre à un souci de cohérence de ce texte exprimé par l'ensemble des parlementaires sur le mode de calcul des effectifs.

C'est pourquoi, monsieur le président, je me propose, avec votre autorisation, de défendre l'amendement n° 896.

M. le président. Monsieur le ministre, la commission a présenté un amendement n° 108 de suppression à propos duquel vous vous êtes déclaré favorable.

M. Alsln Madelin. Difficilement.

M. le président. Dans la mesure où l'article en cause sera supprimé, il ne sera plus possible de le rédiger différemment.

M. le ministre du travail. Si cet article est supprimé, je reprendrai la parole pour proposer une nouvelle rédaction du texte proposé pour l'article L. 431-2.

M. le président. Si l'Assemblée émet un vote favorable sur l'amendement n° 108, le texte proposé pour l'article L. 431-2 disparaîtra. Il ne sera donc plus possible, je le répète, de le rédiger autrement.

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Vous avez tout à fait raison, monsieur le président, mais il y a sûrement une façon de s'en sortir, même si elle peut paraître paradoxale.

Il faudrait que le Gouvernement et l'Assemblée se prononçassent contre l'amendement de suppression de la commission, ce qui donnerait ensuite à M. le ministre la possibilité de proposer de substituer une nouvelle rédaction à la première. Telle est la procédure à suivre car, autrement, ce nouveau texte du Gouvernement ne trouverait aucun réceptacle pour l'accueillir.

Ceux qui veulent vous suivre, monsieur le ministre, doivent donc d'abord voter contre l'amendement de suppression proposé par la commission, pour maintenir paradoxalement le texte proposé pour l'article L. 431-2 et pour vous permettre ensuite de proposer votre nouvelle rédaction.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Je suis entièrement favorable à toute amélioration de la procédure pour accélérer cette discussion, selon l'idée que vient de formuler M. Séguin.

Mais que « politiquement », tout soit bien clair : je tiens à appeler l'attention sur ce que j'ai déclaré tout à l'heure, au nom de la commission, sur le fond de l'article L. 431-2 et sur le « report » de certaines de ses dispositions.

M. Emmanuel Aubert. Quelle prudence !

M. Philippe Séguin. Vous avez été entendu, monsieur le rapporteur !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 896 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 431-2 du code du travail :

« Le calcul des effectifs pour l'application des dispositions du présent chapitre est déterminé dans les conditions définies à l'article L. 412-5. »

La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Puisque l'article L. 431-2 n'est pas supprimé, j'en propose donc une nouvelle rédaction. Le « blanc » est désormais « disponible » si j'ose dire. (Sourires.)

Dans un souci d'harmonisation, et pour résoudre le problème plusieurs fois posé du calcul des effectifs, je vous propose d'adopter l'amendement n° 896 dans lequel figurent des dispositions symétriques à celles que l'Assemblée a déjà votées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Je suis tout à fait favorable à l'amendement du Gouvernement, mais où se retrouveront les dispositions inscrites initialement dans l'article 431-2 ? A l'article suivant ?

M. le ministre du travail. C'est cela.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Exactement.

M. Charles Millon. Nous débattons donc au fond des dispositions supprimées quand nous examinerons le texte proposé par l'article 431-3. J'en prends acte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 896.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 507 de M. Jacques Godfrain, 320 de M. Fuchs, 229 de M. Charles Millon, 508 de Mme Missoffe, 321 de M. Fuchs et 230 de M. Charles Millon sont devenus sans objet.

ARTICLE L. 431-3 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 109, 231 et 509 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 109, présenté par M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 431-3 du code du travail :

« Toute modification ou suppression d'un comité d'entreprise est subordonnée à un accord entre le chef d'entreprise et l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

« En l'absence de comité d'entreprise, par suite d'une carence constatée dans les conditions prévues à l'article L. 433-13, les attributions économiques qui relèvent du comité sont exercées temporairement par les délégués du personnel.

« A défaut d'accord, le directeur départemental du travail et de l'emploi peut ordonner une modification ou autoriser la suppression du comité d'entreprise en cas de réduction importante et durable du personnel qui ramène l'effectif au-dessous de 50 salariés ou lorsque l'une de ces mesures est rendue nécessaire par un changement dans l'organisation économique de l'entreprise, et qu'est préservé le droit de tous les travailleurs concernés à une représentation adaptée à ces missions. »

Sur cet amendement le Gouvernement a présenté quatre sous-amendements, n^{os} 897, 898, 899 et 900.

Le sous-amendement n^o 897 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n^o 109 :

« En l'absence de comité d'entreprise, par suite d'une carence constatée dans les conditions prévues à l'article L. 433-13, les attributions économiques qui relèvent du comité sont exercées temporairement par les délégués du personnel. »

Le sous-amendement n^o 898 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'amendement n^o 109 :

« Toute suppression d'un comité d'entreprise est subordonnée à un accord entre le chef d'entreprise et l'ensemble des organisations syndicales représentatives. »

Le sous-amendement n^o 899 est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'amendement n^o 109, supprimer les mots : « ordonner une modification ou ». »

Le sous-amendement n^o 900 est ainsi rédigé :

« Après les mots : « au-dessous de 50 salariés », supprimer la fin de l'amendement n^o 109. »

L'amendement n^o 231, présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article L. 431-3 du code du travail les nouvelles dispositions suivantes :

« L'effectif constitué par les salariés sous contrat à durée déterminée, les salariés à temps partiel, les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires, est calculé en divisant la masse totale des horaires pratiqués au cours des douze derniers mois par la durée légale du travail ou la durée normale, si celle-ci lui est inférieure. Toutefois, les travailleurs mis à la disposition par une entreprise extérieure ne seront pris en compte que s'il existe un lien de subordination avec le chef de l'entreprise auprès de laquelle ils ont été détachés ; en outre, seuls seront pris en compte pour la détermination de l'effectif les salariés dont le détachement individuel se sera poursuivi pendant au moins six mois. »

L'amendement n^o 509, présenté par MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la république, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 431-3 du code du travail :

« L'effectif constitué par les salariés à temps partiel est calculé en divisant la masse totale des horaires pratiqués au cours des douze derniers mois par la durée légale du travail ou la durée normale, si celle-ci lui est inférieure. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 109.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement, étant entendu qu'une rédaction est toujours améliorable, a d'abord pour objet de reprendre ici l'idée selon laquelle « en l'absence de comité d'entreprise, par suite d'une carence constatée dans les conditions prévues à l'article 433-13, les attributions économiques qui relèvent du comité sont exercées temporairement par les délégués du personnel. » Je me suis expliqué sur ce point en défendant mon amendement n^o 108 de suppression de l'arti-

cle L. 431-2. Vous voyez d'ailleurs la différence avec le texte qui était proposé par ce dernier. La commission souhaite que la carence soit constatée dans les entreprises qui sont obligées d'avoir un comité d'entreprise non seulement dans les entreprises employant entre cinquante et cent salariés, mais aussi dans les entreprises employant plus de cent salariés.

Ensuite, il s'agit de tirer les conséquences de la suppression du comité d'entreprise ou de son absence et de déterminer dans ce cas le rôle du directeur départemental de travail et de l'emploi.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir l'amendement n^o 231.

M. Charles Millon. Monsieur le ministre, il y aurait beaucoup à dire sur cet article L. 431-3, mais nous aurons l'occasion, en examinant les amendements, de vous faire part de notre point de vue.

Pour le moment, je m'en tiendrai à quelques réflexions générales et à la défense de l'amendement n^o 231 relatif au travail à mi-temps ou à temps partiel. Il ne faut pas que votre projet de loi décourage ce dernier, ou les contrats à durée déterminée, car vous savez toutes les conséquences qui en découleraient pour le chômage ou pour l'emploi.

Quant à la prise en compte du personnel détaché, pour le calcul du nombre des salariés — vous y faites référence — elle n'a de signification que s'il existe un lien juridique de subordination et une intégration suffisante à l'entreprise. Telle est l'une des raisons essentielles pour lesquelles nous avons déposé l'amendement.

A partir du texte proposé pour cet article L. 431-3, on peut se poser aussi le problème du seuil de cinquante salariés. En effet, nous le verrons tout au long de la discussion, la fixation de ce seuil suscitera des dizaines d'obligations nouvelles pour l'employeur. Je souhaite que vous y réfléchissiez pour nous donner tout à l'heure des réponses raisonnées, mais aussi pour vous rendre compte des charges qui pèseront sur certaines entreprises, du fait de ce seuil. Dans plusieurs cas, l'« effet de seuil » entraînera obligatoirement le blocage de l'emploi.

M. le président. La parole est à M. Pinte, pour soutenir l'amendement n^o 509.

M. Etienne Pinte. Comme quand il s'agissait des délégués du personnel ou des délégués syndicaux, notre amendement a pour objet de ne pas décourager le recours au travail à mi-temps ou à temps partiel, afin d'éviter toutes les conséquences que vous imaginez pour le niveau du chômage.

A notre avis, la formule que nous proposons pour le calcul de l'effectif constitué par les salariés à temps partiel permettra d'assurer une représentation plus équitable de ces salariés au sein de l'entreprise.

De plus, ce mode de calcul aura pour avantage d'éviter de décourager les employeurs désireux d'utiliser des travailleurs à temps partiel, car si les dispositions prévues prennent ceux-ci en compte d'une façon qui risque d'obérer le bon fonctionnement des entreprises, les responsables de celles-ci ne recruteront plus de travailleurs à temps partiel.

Je précise que notre mode de calcul devrait répondre à votre souci de prise en compte des travailleurs à temps partiel dans les effectifs de l'entreprise pour la création d'un comité d'entreprise.

Enfin, pardonnez-moi, monsieur le ministre, de revenir sur l'article L. 431-2, adopté dans une rédaction différente de celle du projet. M. le rapporteur nous a annoncé que les dispositions inscrites dans le premier alinéa du texte initial seraient reportées à l'article L. 431-3, mais que le deuxième alinéa était bel et bien supprimé. Pourtant, il nous paraissait intéressant : comptez-vous en reprendre le texte par un autre amendement ? Il a trait également au travail à temps partiel.

M. le président. Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 231 et 509 ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Nous discutons un texte fort important sur les comités d'entreprise. A ce sujet, M. Millon et M. Pinte ont, j'en suis persuadé, des réflexions fort sérieuses et fort intéressantes à présenter sur le problème d'ensemble.

Mais sur le point dont nous débattons, le calcul de l'effectif des salariés de l'entreprise, l'Assemblée a déjà tranché, et elle l'a fait à deux reprises, à trois, puis que le ministre du travail vient de proposer, et l'Assemblée l'a suivi, que le calcul aurait lieu selon les conditions définies à l'article L. 412-5 du code du travail. La commission s'en tiendra donc aux dispositions inscrites dans ce dernier article. Pour gagner du temps, discutons des problèmes sérieux que peuvent poser les comités d'entreprise. Ne recommençons pas un débat qui a été tranché à propos des

délégués syndicaux et des délégués du personnel. Cela dit sans acrimonie.

Bref, la commission rejette les amendements n° 231 et 509.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le problème concernant le calcul des effectifs est, en effet, résolu et les seuils ont été confirmés par l'Assemblée.

Il n'est pas toujours aisé, je le conçois, de suivre le déroulement de ces débats précis et techniques. Tout en donnant à ces deux amendements, relatifs aux calculs des effectifs, un avis défavorable, je dois dire que je comprends la difficulté de la tâche de l'Assemblée.

L'amendement n° 109 de la commission est un amendement très important puisqu'il a pour objet de réintroduire dans l'article L. 431-3 des dispositions qui ont été retirées de l'article 431-2. A ce sujet, deux questions se posent. La première a trait à ce qui se passe dans les entreprises de plus de cinquante salariés qui n'ont pas de comité d'entreprise par suite d'une carence. Elle avait été réglée dans le premier alinéa de la version initiale de l'article L. 431-2. La seconde question concerne les conditions de modification ou de suppression du comité d'entreprise : c'est de ces conditions que traite le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 431-3.

Pour le cas de la carence, je suis d'accord avec la rédaction proposée par la commission : le deuxième alinéa de l'article L. 431-3 reprend des dispositions inscrites dans l'article L. 431-2 initial, mais en leur donnant une portée plus générale. Elle les applique à toutes les entreprises de plus de 50 salariés où il y a carence, et non plus seulement, comme certains semblent le penser, à celles qui emploient plus de 100 salariés, ce que le Gouvernement proposait dans son projet.

J'approuve l'élargissement justifié préconisé par la commission, à telle enseigne que je propose, par le sous-amendement n° 897, de placer cet alinéa au début de l'article, « en première ligne » si j'ose dire, car la construction doit être logique. Le deuxième alinéa deviendrait le premier.

Il est plus logique de parler d'abord de l'existence du comité d'entreprise puis de sa modification ou de sa suppression.

Pour ce qui est de la suppression d'un comité d'entreprise, l'amendement de la commission prévoit, comme le projet initial, qu'elle sera possible par voie d'accord. Mais la commission ne tire pas de cette disposition les mêmes conséquences que le projet, puisqu'elle ne donne pas de plein droit aux délégués les attributions économiques du comité d'entreprise. Le texte de la commission est donc en retrait par rapport à celui du Gouvernement. Néanmoins, comme la suppression elle-même dépendra d'un accord des parties, celles-ci pourront, dans cet accord, ou par un autre accord suivant immédiatement, décider de donner aux délégués les attributions économiques du comité, attributions sur lesquelles le Gouvernement s'est déjà exprimé. Compte tenu du fait qu'il y a un accord de suppression, avec un accord de reconstitution à partir de dispositions déjà volées, j'accepte la rédaction de la commission.

En ce qui concerne la modification du comité, la commission a prévu, à défaut d'accord entre les parties, une intervention de l'administration du travail pour autoriser cette modification. Cela ne me paraît pas souhaitable. Mon administration, déjà très sollicitée, ne doit avoir à jouer en cette matière qu'un rôle « supplétif » ou incitatif. Elle ne doit intervenir, me semble-t-il, que si l'existence des comités d'entreprise est en jeu, c'est-à-dire pour les cas de suppression et non pas à chaque modification.

En somme, le Gouvernement accepte les propositions de la commission, c'est-à-dire l'amendement n° 109, sous réserve de ses sous-amendements n° 897, 898 et 899, sans oublier le sous-amendement n° 900, qui tire les conséquences des deux sous-amendements précédents. Sous ces conditions, l'amendement n° 109 introduit des améliorations à la fois rédactionnelles et conceptuelles très positives dans le texte proposé pour l'article L. 431-3.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces sous-amendements du Gouvernement ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission approuve la présentation proposée par le sous-amendement n° 897 car elle est meilleure.

Les trois autres sous-amendements ont pour objet d'ôter des propositions de la commission les dispositions relatives à la modification des comités d'entreprise, celles qui ont trait à leur suppression étant maintenues. L'intervention de l'inspection du travail pour chaque modification surchargerait en effet le travail de l'administration. La commission n'a pas examiné ces sous-amendements. En fait, elle avait surtout pensé à la suppression

des comités, la modification étant au second plan, même s'il en a été question.

Si la commission avait à en débattre, aujourd'hui, je pense qu'elle se rangerait à l'avis du Gouvernement, acceptant de ne traiter que de la suppression des comités d'entreprise. Elle aurait accepté, je crois, les sous-amendements qu'il présente.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Monsieur le ministre, si je vous ai bien compris, lorsqu'il n'y a pas de comité d'entreprise, suite à un accord, les délégués du personnel ne reçoivent pas les attributions économiques du comité d'entreprise.

M. le ministre du travail. En effet, ils n'ont pas ces attributions automatiquement. C'est le texte voté par l'Assemblée.

M. Charles Millon. Il faut qu'il y ait une convention. Je souhaitais recevoir cette précision.

Je traiterais d'abord du transfert aux délégués du personnel des attributions économiques du comité d'entreprise quand celui-ci n'existe pas. Si tel est le cas, c'est que les salariés n'en veulent pas, et c'est une carence constatée dans les conditions prévues à l'article L. 433-13. La procédure prévue pour l'organisation des élections aux comités d'entreprise concernera donc — en cas de carence — les seules entreprises dans lesquelles les salariés auront marqué, par leur abstention, leur refus de l'institution.

A cet égard, on peut rappeler les constatations du rapport Bloch-Lainé : « Les taux d'implantation des comités d'entreprise ont connu des progrès spectaculaires : 29 p. 100 des établissements concernés en possédaient en 1967, plus de 80 p. 100 en 1980. » La précision figure à la page 203 du rapport.

Dans ces conditions, on ne voit pas bien pourquoi serait imposée une institution à des salariés qui n'en veulent pas, même si, monsieur le ministre — et c'est une qualité de votre projet — vous tentez de créer toutes les incitations possibles à sa mise en place.

Je reviens sur un thème qui m'est cher, me direz-vous, puisque je l'ai abordé le vendredi à la veille de la Pentecôte. Je crains toujours une confusion des rôles qui conduit à la constitution d'un organe, même provisoire, mais qui ensuite se pérennise. C'est là un problème qu'il faut résoudre.

J'ai commencé en vous demandant une précision. Vous me l'avez donnée. Je tiens toutefois à remarquer qu'il me paraît difficile de continuer à alimenter la confusion entre délégués du personnel et comité d'entreprise.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 897. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 898. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 899. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 900. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Sur l'amendement n° 109, je viens d'être saisi d'un sous-amendement n° 913, présenté par M. Séguin, qui est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 109 par le nouvel alinéa suivant :

« Tout syndicat affilié à une organisation représentative sur le plan national est considéré comme représentatif dans l'entreprise pour l'application du présent chapitre. »

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Cet amendement aura pour effet de démontrer que, si l'opposition est hostile à l'esprit qui préside à ce projet, elle cherche du moins que ce dernier soit aussi cohérent que possible sur le plan juridique et n'ouvre pas la voie à des contentieux.

L'oubli que je cherche à réparer n'est imputable ni au Gouvernement ni à la commission mais simplement à un concours de circonstances. La commission, lorsqu'elle a déposé son amendement n° 109, ne connaissait pas forcément la rédaction qu'avait retenue le Gouvernement à propos des critères de représentativité ; le Gouvernement ne pouvait pas, lorsqu'il prévoyait ces critères de représentativité, imaginer par avance que l'amendement n° 109 serait déposé.

Cela étant, il y a un vide car, jusqu'à présent, il est question d'organisation syndicale représentative. Je précise bien que, comme le faisait M. le rapporteur tout à l'heure quand il proposait à l'Assemblée de faire le contraire de ce qu'il pensait au fond, je m'en tiens à des motifs techniques...

S'agissant donc des syndicats représentatifs et des critères de représentativité, nous n'en avons traité — c'était le cas, en particulier, pour les délégués du personnel — que dans les chapitres intitulés : Composition et élections. C'est la première fois que nous en parlons à propos d'un autre chapitre.

Or, à chaque fois que la notion de représentativité est explicitée, il est précisé : « au sens du présent chapitre ».

A la page 186 du rapport de la commission, à propos du texte proposé pour l'article L. 433-2 du code du travail, je lis :

« Tout syndicat affilié à une organisation représentative sur le plan national est considéré comme représentatif dans l'entreprise pour l'application du présent chapitre. »

Mais le chapitre dont il s'agit n'est pas le même que celui dans lequel seront insérées les dispositions dont nous discutons en ce moment.

M. le ministre du travail. Mais si !

M. Philippe Séguin. Non, monsieur le ministre. Nous sommes dans le chapitre premier, intitulé : « Champ d'application ». Nous passerons ensuite au chapitre II : « Attributions et pouvoirs », puis au chapitre III : « Composition et élections ». Et le chapitre d'où provient la citation que je viens de faire est le chapitre III.

Si nous voulons éviter un vide dans le chapitre premier, il faut que nous insérions cette précision à moins que, lorsque nous en viendrons au chapitre III, vous nous proposiez de substituer, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 433-2, les mots : « au présent titre », aux mots : « au présent chapitre ». Sinon, le juge s'interrogera sur la notion de représentativité.

M. le ministre du travail. Mais non !

M. Philippe Séguin. Mais si, absolument, dans la mesure où il est bien précisé au chapitre III que la définition qui est donnée ne vaut que pour ce chapitre-là.

J'espère que je me fais bien comprendre. C'est très important !

M. le ministre du travail. Nous vous avons compris !

M. Philippe Séguin. L'amendement n° 109 de la commission introduit le problème au chapitre premier, lequel ne précise pas ce qu'est un syndicat représentatif. Il faut donc le préciser. Et je ne retirerai mon sous-amendement, monsieur le ministre, que dans la mesure où vous nous proposerez la modification que je viens de suggérer. Faute de quoi nous aurions un vide juridique, pardonnez-moi de vous le faire observer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

Il y a quelque fondement dans l'argumentation de M. Séguin. Néanmoins, le sous-amendement me semble redondant...

M. Philippe Séguin. Mais non !

M. Michel Coffineau, rapporteur. ... dans la mesure où un article sur trois traite de la représentativité. Mais je m'en remets à l'explication de M. le ministre et à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. On a déjà plusieurs fois évoqué ce problème. Je constate avec intérêt qu'à défaut d'inventer quelque chose, M. Séguin a recopié un de nos textes. On pourrait apporter la précision qu'il souhaite à chaque chapitre, à chaque article.

M. Philippe Séguin. Ce n'est pas vrai ! Je veux le dire là où c'est nécessaire.

M. le ministre du travail. Monsieur Séguin, je ne veux pas entamer un débat.

Un tel sous-amendement est parfaitement redondant.

M. Philippe Séguin. Pas du tout !

M. le ministre du travail. Vous vous faites une bien piètre idée de la justice si vous pensez que l'absence de cette précision dans la loi peut poser des problèmes.

M. Philippe Séguin. Ce n'est pas une redondance.

M. le ministre du travail. Cela n'est pas sérieux. Mais j'accepte tout de même votre sous-amendement. (Rires sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 913. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 231 et 509 deviennent sans objet, ainsi que les amendements n° 510 de M. Charles, 233 de M. Charles Millon, 512 de M. Robert Galley, 232 de M. Charles Millon et 513 de M. Charles.

M. Coffineau, rapporteur, et M. Belorgey ont présenté un amendement n° 115 ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe II de l'article 20, substituer à la référence : « L. 431-4 », la référence : « L. 431-9 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. L'amendement n° 115 vise à coordonner la numérotation des articles, dans la mesure où la commission propose d'introduire des articles supplémentaires numérotés L. 431-4 à L. 431-8. Si ces amendements étaient adoptés, le texte actuel de l'article L. 431-4 devrait devenir l'article L. 431-9.

Je me demande toutefois si cet amendement n° 115 vient bien à sa place, à ce stade de la discussion.

M. le président. Oui, me semble-t-il.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. le ministre du travail. Il me semble que les modifications qui pourraient être adoptées par la suite dans la numérotation des articles rendent prématuré cet amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Puisque nous parlons de coordination, il conviendrait peut-être, en effet, de rectifier cet amendement qui, en l'état actuel des choses, n'a guère d'objet.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. On pourrait retenir de l'intervention de M. Coffineau qu'il conviendra de rectifier cet amendement qu'on pourrait réserver jusqu'à ce qu'on sache quelle est la position de l'Assemblée sur les propositions de la commission.

M. le président. Qu'en pense la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cela me paraît être une formule sage.

M. le président. L'amendement n° 115 est donc réservé.

Je suis saisi de trois amendements, n° 110, 901 et 298, pouvant être soumis à une discussion commune. L'amendement n° 110, présenté par M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 20 par les nouvelles dispositions suivantes :

« L'article L. 431-4 est ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions relatives au droit syndical à la délégation du personnel et au droit d'expression des travailleurs, le comité d'entreprise a pour objet de permettre aux travailleurs une expression collective de leurs aspirations liées à leur condition, une action utile à la protection de leurs intérêts et l'exercice d'une influence sur l'évolution des entreprises.

« Le comité d'entreprise a vocation à connaître de toutes les questions concernant la situation économique de l'entreprise et son organisation, les résultats obtenus et les projets ainsi que leurs incidences sur la condition des travailleurs.

« Il prend toute initiative qu'il juge propre à améliorer les conditions de vie, de travail et d'emploi des travailleurs. Il est saisi par le chef d'entreprise ou de sa propre initiative. »

Sur cet amendement, MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micautx, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté cinq sous-amendements, n° 877, 878, 879, 880 et 881.

Le sous-amendement n° 877 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 110, substituer aux mots : « à leur condition », les mots : « à leurs conditions de travail dans l'entreprise ».

Le sous-amendement n° 878 est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'amendement n° 110, substituer aux mots : « des entreprises », les mots : « de l'entreprise ».

Le sous-amendement n° 879 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 110, après les mots : « chef d'entreprise », insérer les mots : «, dans le cadre des attributions qui lui sont reconnues par le présent code. ».

Le sous-amendement n° 880 est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 110 par les mots : « au sein de l'entreprise ».

Le sous-amendement n° 881 est ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 110, après le mot : « ou », insérer les mots : « se saisit ».

L'amendement n° 901, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 20 par les nouvelles dispositions suivantes :

« L'article L. 431-4 est ainsi rédigé :

« Le comité d'entreprise a pour objet d'assurer une expression collective des salariés, permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail et aux techniques de production.

« Il formule, à son initiative, et examine, à la demande du chef d'entreprise, toute proposition de nature à améliorer les conditions de travail et d'emploi des salariés ainsi que leurs conditions de vie dans l'entreprise.

« Il exerce ses missions sans préjudice des dispositions relatives à l'expression des salariés, aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux. »

Sur cet amendement, M. Séguin a présenté un sous-amendement n° 915 libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 901 :

« Le comité d'entreprise est un organe de coopération. »

L'amendement n° 298, présenté par M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi libellé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 20 par les nouvelles dispositions suivantes :

« L'article L. 431-4 est ainsi rédigé :

« Le comité d'entreprise a pour objet de coopérer avec la direction à l'amélioration des conditions d'emploi et de travail, ainsi que des conditions de vie du personnel au sein de l'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 110.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Par cet amendement et le suivant, la commission souhaite préciser les deux missions essentielles du comité d'entreprise : permettre l'expression collective des aspirations des travailleurs, une action utile à la protection de leurs intérêts et l'exercice d'une influence sur l'évolution de l'entreprise ; prendre toutes mesures pour améliorer les conditions de vie des salariés, de sa propre initiative ou sur la saisine du chef d'entreprise.

Dans ce chapitre : « Champ d'application », nous avons voulu définir plus précisément les missions du comité d'entreprise, mais les rédactions proposées peuvent, bien entendu, être améliorées.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 901.

M. le ministre du travail. Ces amendements visent à définir les missions du comité d'entreprise. Je me suis déjà exprimé longuement sur ce point, mais j'estime, avec la commission, qu'il y a lieu, en 1982, de lui donner, après trente-cinq ans d'existence, une nouvelle jeunesse en ouvrant plus grand les fenêtres.

Le Gouvernement souhaite, comme vient de l'y inviter M. le rapporteur, présenter des rédactions aussi précises que possible. C'est pourquoi, tout en gardant à l'esprit les amendements par lesquels la commission entend définir les nouveaux contours du comité d'entreprise, j'ai été amené à proposer une autre rédaction qui, grâce à l'expérience du ministère du travail, me semble mieux correspondre à la finalité que se sont assignée le Gouvernement et la majorité et à laquelle, je l'espère, s'associeront des députés siégeant sur d'autres bancs.

Par conséquent, j'estime l'amendement n° 901 préférable à l'amendement n° 110. Il précise bien les choses.

Ses deux premiers alinéas inscrivent en positif les missions du comité d'entreprise. Le troisième alinéa reprend en substance les premiers mots de l'amendement n° 110 et répond, par conséquent, au souci de la commission d'éviter la confusion des genres.

Ainsi, l'amendement n° 901 précise les intentions de cette dernière, il introduit une définition rénovée et actualisée des comités d'entreprise qui s'inscrit dans la perspective des années à venir.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 298.

M. Alain Madelin. Cet amendement insiste à nouveau sur ce qui nous paraît essentiel dans le comité d'entreprise et ne date pas d'une autre époque, ainsi que voudrait le faire croire M. le ministre, je veux parler de l'esprit de coopération qui est la clef même de cette institution.

Pour poser les revendications collectives des salariés, il y a les syndicats ; par l'intermédiaire de la section syndicale et du délégué syndical, ils ont les moyens de faire entendre leur voix dans l'entreprise. Pour les revendications individuelles le délégué du personnel est compétent.

Le comité d'entreprise, lui, est investi d'une mission tout à fait particulière qui ne peut se placer que sous le signe de cet esprit de coopération.

Avec les amendements présentés par la commission tendant à redéfinir les missions du comité d'entreprise nous nous éloignons complètement de l'esprit de coopération et nous ouvrons la porte à la transformation des comités d'entreprise qui ne seraient plus des institutions de dialogue social et de coopération mais des institutions d'affrontement.

Selon M. Coffineau, il s'agit d'assurer — le Gouvernement le suivra, hélas ! dans cette voie — l'expression collective des salariés. Pas du tout ! Il doit s'agir de favoriser la coopération. Ce sont les syndicats qui s'occupent de l'expression collective. Si vous voulez vraiment créer un comité d'entreprise qui assure l'expression collective des salariés, n'acceptez pas que le chef d'entreprise en soit président ; mettez-le à la porte du comité d'entreprise et vous aurez alors un comité d'entreprise qui répondra très exactement à la définition que veut en donner M. Coffineau et que nous propose le Gouvernement.

A notre avis, la vocation du comité d'entreprise est tout autre : elle est de promouvoir l'esprit de coopération. Le comité d'entreprise n'a pas à prendre uniquement en considération les intérêts des salariés ; il doit assurer un juste équilibre entre les intérêts des salariés et ceux de l'entreprise. Il doit rester un lien de confrontation des idées et de dialogue.

Je demeure fidèle à cette conception de la coopération que vous voulez exclure du code du travail au profit d'autres que nous combattons résolument.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je demande une suspension de séance de dix minutes environ.

M. Philippe Séguin. Je ne sais pas si cela vous suffira !

M. le ministre du travail. Monsieur Séguin, cette suspension ne concerne pas directement le débat mais une situation sociale dont il appartient au ministre du travail de s'occuper immédiatement.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures, est reprise à dix-neuf heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. Jacques Toubon. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, le rappel au règlement, que je présente au nom de mon groupe, concerne la suspension de séance qui vient d'avoir lieu.

Le ministre, lorsqu'il l'a demandée, nous a indiqué qu'il s'agissait pour lui de régler d'urgence un conflit social. Nous savons tous de quoi il s'agit : des événements qui se produisent depuis cette nuit à l'usine Talbot de Poissy.

Puisque le ministre a éprouvé le besoin de demander une suspension, je lui demande de bien vouloir s'expliquer devant l'Assemblée à propos de ces événements qui viennent de prendre une tournure tragique.

J'ai le sentiment que ses explications seront difficiles. Son espérance s'explique non seulement par le fait que, comme nous n'avons cessé de le dire, le texte que nous discutons est aujourd'hui complètement en contradiction avec la nouvelle rigueur que le marketing politique impose au Gouvernement mais surtout par le fait que, pendant que nous discutons benoîtement des articles du code du travail, la C. G. T. est en train, dans votre dos, monsieur le ministre, de faire son travail, c'est-à-dire...

Mme Muguette Jacquaint et M. Jean Jarosz. De défendre les travailleurs !

M. Jacques Toubon. ... de procéder à la déstabilisation de l'industrie française, déstabilisation que notre groupe, par la bouche de M. Séguin, a dénoncée dès le premier jour. Vous nous avez

répondit : « Procès d'intention ! » Aujourd'hui, après un mois de conflit chez Citroën, au moment où débute le conflit chez Talbot, nous vous disons : « C'est une réalité à laquelle vous allez devoir faire face, sinon c'est la démission de l'autorité du Gouvernement devant une puissance qui le dépasse, celle de la C. G. T. et du parti communiste ».

Mais tout cela va beaucoup plus loin, car, derrière la volonté d'un groupe de 250 personnes, qui est entré dans l'usine pour casser méthodiquement l'atelier de ferrage et d'assemblage et au besoin casser la tête du directeur de l'usine qui, actuellement, est à l'hôpital des Quinze-Vingts, et est peut-être en train de perdre un œil...

M. Antoine Gissinger. La liberté, la voilà !

M. Jacques Toubon. ... il y a des forces politiques, des forces syndicales qui veulent, en mettant notre industrie automobile à genoux et en l'empêchant de fonctionner, la contraindre de s'en remettre à l'Etat. Or si, compte tenu des engagements pris par le Président de la République, ces forces politiques et syndicales ne peuvent pas obtenir une nationalisation de plus, elles essaieront de faire à l'industrie automobile française ce que d'autres syndicats ont fait à l'industrie automobile anglaise, c'est-à-dire la mettre à genoux pour ensuite la tuer et l'intégrer.

Monsieur le ministre, vous devez immédiatement prendre vos responsabilités car il se passe chez Talbot à Poissy des choses qui méritent mieux qu'une suspension de séance. Elles appellent de votre part non seulement des explications mais surtout des actions pour faire cesser l'intrusion qui s'est produite ce matin et pour arrêter de soutenir par votre omission les actions de la C. G. T. et du parti communiste qui sont en train de mettre cul par-dessus tête l'économie française. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Alain Madelin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Plusieurs députés socialistes et communistes. Sur quel article ?

M. le président. La parole est à M. le ministre et à lui seul.

M. Charles Millon. M. Madelin a demandé la parole pour un rappel au règlement !

M. le président. M. Madelin n'a pas la parole ; je l'ai donnée à M. le ministre.

M. Alain Madelin. Je ferai mon rappel au règlement après !

M. le président. Monsieur le ministre, vous avez la parole.

M. le ministre du travail. Je vais laisser la parole à M. Madelin, mais je tiens auparavant à lui faire observer, ainsi qu'à M. Toubon et à certains autres sur ces bancs, que la suspension de séance que j'ai demandée n'avait pas pour objet de créer un incident, comme ils sont en train de le faire !

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour un rappel au règlement.

Je vous demande d'être bref, monsieur Madelin.

M. Alain Madelin. Quand, au cours de ce débat, nous demandions une suspension de séance, on nous répondait : « Attention, les travailleurs attendent ! » Or je constate que, quand le ministre en demande une, si les travailleurs attendent, la C. G. T., elle, n'attend pas la livraison d'armes que lui fournira ce texte pour dès maintenant déstabiliser les entreprises.

M. Antoine Gissinger. Très juste !

M. Alain Madelin. Lorsqu'il s'agissait de Citroën-Aulnay, on nous a dit : « La démocratie n'y est pas respectée ; c'est une réaction de travailleurs ! »

M. Jean Valroff. C'est vrai !

M. Alain Madelin. En réalité, tous les événements survenus à Aulnay prouvent qu'il s'agit d'une véritable entreprise de guerre civile, et je pèse mes termes !

Mme Muguetta Jacquaint. Vous avez déstabilisé les entreprises pendant vingt ans !

M. Alain Madelin. Une entreprise assiégée de l'extérieur avec la complicité de la police, avec la complicité du ministre des transports qui a laissé déboulonner les rails de la voie de chemin de fer qui assurait les livraisons de cette usine, voilà quels sont les faits à Citroën-Aulnay ; je n'y reviens pas !

Monsieur le ministre, je m'étais permis d'appeler votre attention à plusieurs reprises sur le fait que la C. G. T. ne s'en tiendrait pas à Citroën-Aulnay et qu'elle irait plus loin. C'est aujourd'hui le tour de Talbot-Poissy. Ne dites pas que ce qui s'y passe est dû au fait que la démocratie n'y est pas respectée. Des élections libres ont eu lieu ; vous les avez contrôlées, au mépris de toutes les règles du code électoral, au moyen de toute

une batterie de dispositions. Or ces élections ont montré qu'il y avait une majorité de travailleurs qui faisaient confiance à la C. S. L. et qui désavouaient les syndicats qui ont votre préférence.

Mais les syndicats ne s'en tiennent pas là. Ils confirment la question que se posait M. Krasucki : « Est-ce qu'un gouvernement de gauche osera nous empêcher de faire ce que nous voulons ? »

Eh bien ! vous n'avez pas osé à Aulnay où il y a eu un mort. Et maintenant, vous payez, nous payons, les entreprises françaises vont payer l'addition de ces faiblesses. Aujourd'hui, c'est Talbot-Poissy qui en fait les frais.

Nous sommes en présence d'une entreprise de déstabilisation, de commandos qui sont totalement parachutés, téléguidés de l'extérieur. Vous nous direz peut-être qu'il s'agit là d'une réaction du personnel d'entreprise. Vous savez bien que c'est faux.

Jusqu'où irons-nous ?

Poursuivre ce débat aujourd'hui à quelque chose d'un peu irréel. Nous sommes en train de discuter de dispositions que vous nous proposez, que nous propose M. Coffineau et qui toutes politisent un peu plus les institutions représentatives, qui toutes donnent un peu plus de moyens à ces syndicats révolutionnaires qui veulent déstabiliser les entreprises.

Je vous avais dit au début de ce débat que nous serions prêts à vous suivre si ce texte renforçait le dialogue social et donnait des moyens nouveaux aux syndicats réformistes disposés à jouer le jeu. Mais dès lors qu'il s'agit de livrer des armes à ceux qui veulent plonger les entreprises françaises dans la guérilla, nous vous disons non. D'ailleurs, les événements qui viennent de provoquer cette suspension de séance vous montrent à quel point nous avions raison, monsieur le ministre.

Nous souhaiterions vous aider dans votre lutte contre cette entreprise de déstabilisation car vos faiblesses, monsieur le ministre du travail, et plus généralement celles du Gouvernement, nous allons les payer très cher. Et je sais, pour en avoir discuté avec certains d'entre eux, que nombreux sont les socialistes à penser comme moi. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Mme Marie-Josèphe Sublet. Certainement pas !

M. Jean Valroff. Je ne savais pas qu'il y en avait parmi nous qui parlaient avec vous !

M. Alain Madelin. Tous ne sont pas sectaires !

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je regrette, messieurs, que vous ayez transformé en incident politique...

M. Charles Millon. Cela existe !

M. le ministre du travail. ... facile...

M. Charles Millon. Pas facile !

M. Jacques Toubon. Dites cela à M. Eymery !

M. le ministre du travail. ... la démarche responsable d'un membre du Gouvernement qui a demandé une suspension de séance pour préparer les conditions d'une paix sociale aussi nécessaire à Poissy qu'à Aulnay ou dans d'autres entreprises de France. Soucieux de mes fonctions d'homme de gouvernement et non d'homme partisan, conscient d'avoir en charge la paix sociale dans les entreprises de France, j'ai estimé de mon devoir de prendre les dispositions nécessaires pour que des réunions se tiennent, pour que soit lancé un appel à tous et pour que cessent les provocations.

M. Charles Millon. Tournez-vous du côté de l'hémicycle d'où viennent les provocations !

M. le ministre du travail. C'est la direction qui, à dix-sept heures trente, a demandé de libérer l'atelier B3. J'ai le regret de dire que cette demande de la direction était une provocation. (Vives protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. — Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Antoine Gissinger. C'est honteux !

M. Jacques Toubon. Le fait de casser l'atelier n'était-il pas une provocation de la part de gens qui se prétendent des syndicalistes ? Si vous avez peur, dites-le !

M. Jean Valroff. La démocratie, la voilà !

M. Yves Dollo. Regardez le visage de la démocratie !

M. le président. Monsieur Toubon, l'Assemblée vous a écouté sans vous interrompre. La présidence souhaiterait que vous écoutiez M. le ministre sans l'interrompre.

Poursuivez, monsieur le ministre.

M. le ministre du travail. Je rappelle que nous souhaitons, dans ces projets, conserver les responsabilités et l'unité de direction aux chefs d'entreprise. Les salariés et tous les syn-

dicats quels qu'ils soient ont leur part de responsabilité dans le dialogue social et dans la paix sociale. Je le répète ici après l'avoir dit à tous les syndicats de France sans aucune exception.

M. François d'Aubert. Regardez du côté de la C. G. T. !

M. Charles Millon. Adressez-vous à l'autre côté de l'hémicycle, pas à nous !

M. le ministre du travail. Le chef d'entreprise a une responsabilité particulière qui devrait le conduire à ne pas demander qu'on lance l'assaut contre des personnes dont je n'approuve pas tous les agissements.

M. Charles Millon. Condamnez-les alors !

M. le ministre du travail. Je regrette les actes qui ont été commis ce matin par certains travailleurs...

M. Alain Madelin. C'était des militants !

M. le ministre du travail... mais je comprends que le retard pris dans le dialogue social et dans la mise à jour du code du travail ait pu conduire à l'exaspération.

Il n'appartenait pas au chef d'entreprise de demander à des non-grévistes de donner l'assaut à un atelier. Si j'ai demandé que le débat soit interrompu pendant un quart d'heure, ce n'était que pour prolonger ce que nous faisons ici pour faire avancer ce droit du travail et pour mettre rapidement en place les mécanismes du dialogue social afin que ne se reproduise plus cette situation de tension sociale que l'on connaît aujourd'hui à Poissy, que l'on a connue hier à Aulnay-sous-Bois. Personne sur ces bancs, quels qu'ils soient, ne saurait me faire le reproche de n'avoir pas, depuis un an, recherché — et cela n'a pas toujours été facile — dans toutes les entreprises de France, la paix entre ceux qui travaillent dans la même collectivité.

Il est vrai que l'exaspération a conduit aujourd'hui à des actes regrettables. Mais, pour le partage des responsabilités, les décisions de nos députés doivent être mises en parallèle avec celles des autres. Je n'accepte pas les actes de violence d'où qu'ils viennent ; je l'ai déjà dit !

M. Alain Madelin. Vous les encouragez !

M. le ministre du travail. Je n'accepte pas non plus que le chef d'une entreprise, dans laquelle nous venons de mettre en œuvre, avec beaucoup de difficultés, un processus de paix sociale, saisisse l'occasion de ces difficultés pour accomplir des actes de revanche !

M. Jacques Toubon. C'est la meilleure !

M. Antoine Gissingier. Qui a commencé ?

M. le ministre du travail. J'ai pris des contacts pendant cette interruption de la séance, et une réunion pourra avoir lieu avec les différentes parties dans les meilleurs délais, et au plus tard demain matin.

Je souhaite que l'Assemblée nationale, dans le cadre de ses débats, favorise la paix sociale et, loin d'attiser les conflits, contribue à la recherche de solutions qui ne sont pas faciles.

Si la violence est encouragée, elle ne fera que se développer. Tout ce que le Gouvernement a dit au cours de ce débat, tous les textes qu'il a proposés, et qui ont été votés par la majorité et quelquefois par l'opposition, vont dans le sens de la paix et du progrès social.

Plusieurs députés du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. Non ! Non ! Non !

M. Jacques Toubon. Non ! Parce qu'il ne joue pas le jeu !

Mme Muguette Jacquaint. Ah ! Parce que vous le jouez, vous !

M. Jean Jarosz. Vous jouez le jeu des C. R. S. !

M. le ministre du travail. Quand il y a des difficultés, c'est à ce moment-là, messieurs, que vos interventions, qui sont écoutées, doivent constituer des contributions à cette paix que nous voulons construire ensemble. Je veux la paix dans toutes les collectivités de travail de France. Il faut que ceux qui représentent la collectivité nationale aient ici la même volonté ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Alain Madelin. Vous avez une politique de marchand d'armes !

M. le président. La parole est à M. Ducloné, pour un rappel au règlement.

M. Guy Ducloné. Mes amis et moi estimons que vous avez eu raison, monsieur le ministre, de demander tout à l'heure une suspension de séance pour vous rendre compte exactement de ce qui se passait à Poissy, chez Talbot.

Comme vous, je considère que M. Toubon et M. Madelin ont une fâcheuse tendance à déformer les faits...

M. Jacques Toubon. C'est ça !

M. Guy Ducloné. ... et à politiser ce qui est un conflit du travail.

M. Jacques Toubon. Et les gens d'Aulnay, qu'est-ce qu'ils faisaient à Poissy ? Vous pouvez me l'expliquer ?

M. le président. Monsieur Toubon, l'Assemblée vous a écouté tout à l'heure silencieusement...

M. Yves Dollo. Elle a eu du mérite !

M. le président. ... et je vous demande de ne pas interrompre vos collègues.

M. Jacques Toubon. On ne laissera pas dire n'importe quoi !

M. le président. Monsieur Ducloné, veuillez poursuivre.

M. Guy Ducloné. Peut-être M. Toubon regrette-t-il le temps, où le Gouvernement qu'il soutenait envoyait les C. R. S. contre les travailleurs qui revendiquaient et se mettaient en grève. Ce temps n'est plus, heureusement. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. Jacques Toubon. Et Jules Moch ? Et Ramadier ?

M. Antoine Gissingier. Jules Moch en 1947 ?

M. Guy Ducloné. Enfin, monsieur Gissingier, cessez de vociférer. On n'entend que vous !

M. Jacques Toubon. Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. Guy Ducloné. Parlez à votre tour ; nous vous écouterons et nous saurons ce que vaut votre démocratie.

M. Antoine Gissingier. Je sais ce que vous valez !

M. Guy Ducloné. Mois aussi, et je sais d'autres choses. Monsieur Gissingier, je vous demande de garder votre calme. Ne me faites pas perdre le mien.

Depuis hier soir, chez Talbot, il y a des mouvements de grève.

M. Alain Madelin. Non, des commandos, ce n'est pas pareil !

M. Guy Ducloné. Quelles sont les revendications ?

M. Jacques Toubon. Les mêmes qu'à Aulnay !

M. Guy Ducloné. Oui, les mêmes que chez Citroën : 400 francs de prime...

M. Jacques Toubon. Alors que les salaires y sont supérieurs de 15 p. 100 !

M. Guy Ducloné. ... la dignité pour les travailleurs, de meilleures conditions de travail.

M. Charles Millon. Comme en Pologne ?

M. Jacques Toubon. Au bulldozer !

M. Guy Ducloné. Or voici le récit que fait une dépêche de l'A. F. P. qui a été diffusée cet après-midi : aux cris de « Nous voulons travailler, les cocos au poteau », les ouvriers non grévistes se sont heurtés aux grévistes. Auparavant, le directeur du personnel, M. Daniel Eymery...

M. Jacques Toubon. Il est à l'hôpital !

M. Guy Ducloné. ... blessé à la face quelques instants plus tard, avait harangué les ouvriers non grévistes en leur déclarant notamment : « Vous êtes la légitimité, vous êtes la force, c'est vous qui avez raison. »

M. Alain Madelin. Ils ont gagné les élections !

M. Guy Ducloné. Ordre nouveau, taisez-vous !

M. Jacques Toubon. Ils ont gagné les élections !

M. Guy Ducloné. Les fascistes, taisez-vous ! (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes. — Vives protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Jacques Toubon. Vous avez perdu les élections, admettez-le !

M. Guy Ducloné. Vous n'êtes pas qualifié ! Taisez-vous ! (Nouvelles protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

J'ai déjà eu l'occasion, en m'adressant à M. Madelin, de parler de « démocratie de la matraque ».

Pour avoir été étudiant à la faculté de droit d'Assas, M. Madelin sait de quoi il retourne. (Vives protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Charles Millon. C'est intolérable.

M. Alain Madelin. Je demande la parole pour un fait personnel, monsieur le président !

M. le président. Vous l'aurez en fin de séance.

Mes chers collègues, vous avez interrogé le ministre du travail sur les événements graves qui se sont produits à Poissy, et il vous a répondu. Pour la dignité de l'Assemblée, il serait bon que chacun puisse s'exprimer et soit écouté par les autres.

M. Jacques Toubon. Mais en disant la vérité !

M. le président. M. Ducloné a donc seul la parole.

M. Guy Ducloné. Ce qui est regrettable, c'est que les travailleurs soient amenés à de tels mouvements pour faire respecter leur dignité.

Lorsque vous avez dit tout à l'heure, messieurs, à la faveur d'un amalgame bien facile — du type de ceux qu'on trouve dans la presse de la C. S. L., de ces syndicats créés à la demande du patron —...

M. Jacques Toubon. Avec 80 p. 100 aux élections !

M. Guy Ducloné. ...que la C. G. T. et le parti communiste veulent désorganiser l'industrie automobile...

M. Jacques Toubon. C'est vrai !

M. Guy Ducloné. ... à qui voulez-vous le faire croire ?

M. Jacques Toubon. A tout le monde !

M. Guy Ducloné. Alors que le Gouvernement de la gauche, dans toutes ses composantes, se donne les moyens de relancer l'économie et la consommation, un certain nombre de dirigeants d'entreprise font la grève des investissements et refusent ces moyens, et des députés annoncent qu'ils feront durer les débats le temps qu'il faudra pour que le Gouvernement s'énerve et ait recours à des procédures prévues par la Constitution et le règlement.

M. Jacques Toubon. Qu'est-ce que cela a à avoir avec le sujet ?

M. Guy Ducloné. En réalité, vous tentez de faire échouer l'expérience du Gouvernement de la gauche.

M. Antoine Gissingier. Elle est en train d'échouer toute seule.

M. Jacques Toubon. C'est bien vrai !

M. François d'Aubert. Elle n'a pas besoin de cela !

M. Guy Ducloné. Eh bien, messieurs, vous vous trompez : vous n'y parviendrez pas, parce que les travailleurs se mobilisent derrière le Gouvernement pour défendre leurs droits et être mieux respectés dans ce pays, ce qui commence à être le cas. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes. — Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Belorgey, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Michel Belorgey. Pour la plupart de mes camarades du groupe socialiste et pour moi-même...

M. François d'Aubert. Pourquoi seulement la plupart ?

M. Jean-Michel Belorgey. ...le climat qui se développe dans cette assemblée chaque fois qu'une occasion propice s'offre...

M. François d'Aubert. Le donneur de leçons, ça va !

M. Jean-Michel Belorgey. ... l'excès permanent de langage, le vocabulaire militaire qu'affectionnent certains orateurs de l'opposition, et singulièrement chaque fois que des événements graves justifieraient plutôt le recueillement et le respect, témoigne non pas de leur goût de la dramatisation — ce serait trop beau, trop simple — mais d'une stratégie de hurlements, de quolibets, de trépignements : il suffit d'entendre les décibels. Vous voudriez, messieurs de l'opposition, que nous travaillions dans la sérénité, sans céder aux pressions de la rue. Mais

M. Michel Coffineau. Bravo !

M. Jean Valroff. Très bien !

M. Jean-Michel Belorgey. La disqualification des partis ou des syndicats démocratiques à laquelle ils s'emploient en toutes occasions, et singulièrement chaque fois que des événements graves justifieraient plutôt le recueillement et le respect, témoigne non pas de leur goût de la dramatisation — ce serait trop beau, trop simple — mais d'une stratégie de hurlements, de quolibets, de trépignements : il suffit d'entendre les décibels. Vous voudriez, messieurs de l'opposition, que nous travaillions dans la sérénité, sans céder aux pressions de la rue. Mais

la rue, c'est vous, par le ton que vous adoptez, qui progressivement l'introduisez dans cette assemblée.

M. Jacques Toubon. Quel mépris pour le peuple !

M. Yves Dollo. Non : pour vous, messieurs !

M. Jean-Michel Belorgey. C'est le ton que vous employez qui empêche l'Assemblée de travailler dans la sérénité : vous lui imposez une ambiance d'insultes, de mises en cause permanentes d'individus ou de groupes. C'est en fait vous qui la méprisez.

Que dit M. Toubon ?

M. Jacques Toubon. Que vous dévoyez le droit de grève, qui est un droit sacré !

M. Jean-Michel Belorgey. Il dit, comme ses prédécesseurs, que, s'il était au pouvoir, il ferait charger les C. R. S., la troupe, contre cette « tourbe », ces subversifs que sont certaines organisations syndicales reconnues et qui ont leur place dans la société française ! (Vives interruptions sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Les propos de M. Toubon et ceux de quelques-uns de ses amis constituent une invitation permanente au putsch. Progressivement, ce qui part de leurs bancs, c'est une invitation à l'insurrection faite à l'adresse de la population française. M. Toubon est un subversif ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Protestations prolongées sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Jacques Toubon. Ils n'étaient pas subversifs ceux qui sont venus chez Citroën pour saccager la chaîne des Samba !

Monsieur le président, je demande la parole pour un fait personnel.

— 9 —

FAITS PERSONNELS

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour un fait personnel.

M. Alain Madelin. Le groupe communiste a cru bon, comme il l'a déjà fait une autre fois dans cette assemblée, de me mettre en cause personnellement en faisant référence à mon passé.

Je tiens à lui rappeler que les mêmes accusations qu'il a lancées ont déjà trouvé leur réponse dans des jugements de la dix-septième chambre correctionnelle.

Cela dit, je me suis effectivement engagé, lorsque j'étais étudiant à la faculté d'Assas, pour la liberté d'un peuple, le peuple du Vietnam du sud.

On peut aujourd'hui discuter de cet engagement et des méthodes de cet engagement, mais, très sincèrement, étant donné les drames vécus depuis lors par ce pays, je ne suis pas certain d'avoir choisi la mauvaise cause. En revanche, je suis persuadé que d'autres devraient avoir au front le rouge de la honte pour les causes qu'ils ont choisies, eux, de défendre à la même époque.

M. Antoine Gissingier. Très bien !

M. Alain Madelin. Quant au comportement de l'opposition dans ce débat...

M. le président. Monsieur Madelin, je vous ai donné la parole pour un fait personnel.

M. Alain Madelin. Je ne sors pas du sujet, monsieur le président.

M. le président. Je vous demande de ne vous exprimer que dans le cadre d'un fait personnel, sinon je vous retirerai la parole.

M. Alain Madelin. On m'a accusé d'être un provocateur. Quant à moi, je dis où sont les provocateurs.

M. Gilbert Bonnemaïson. En face de nous !

M. Alain Madelin. Je vais donner lecture d'une lettre de militants de chez Citroën, à l'en-tête de la C. F. D. T., et que M. le ministre connaît bien car elle est dans son dossier :

« Chers camarades,

« Dimanche matin, P... m'a téléphoné de toute urgence pour nous prévenir que la C. G. T. pourrait organiser des provocations avec bagarre dans lesquelles des militants de chez elle seraient blessés et ainsi obtenir du gouvernement de gauche la mise hors la loi de la C. S. L. »

Alors où sont les provocateurs ?

En s'attaquant à ces deux réussites que sont la Visa et la Samba, on sait qu'on va mettre en péril l'équilibre économique des entreprises et qu'on obtiendra par la matraque ce qu'on n'a pas obtenu par la loi, à savoir la nationalisation. Ne vous étonnez pas qu'au moment où nous parlons des droits des travailleurs, nous soyons prêts à nous opposer aux provo-

cateurs qui cherchent la nationalisation d'un groupe industriel français par la matraque. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour un fait personnel.

M. Jacques Toubon. Au terme de ses propos, M. Belorgey m'a, si j'ai bien compris — car ses collègues, sentant qu'il était en train de dire des bêtises, l'ont couvert d'applaudissements — traité de « putschiste ».

Je répondrai simplement que, sur le sujet très grave qu'est le « dévergondage » du droit de grève, sous le couvert duquel certains militants politiques et syndicaux se livrent à des déprédations, à des occupations, à des blocus, M. Belorgey a fait l'intervention la plus snob qui puisse exister. (Rires et exclamations sur les bancs des socialistes.) Il apparaissait vraiment comme donneur de leçons à trois mille années-lumière du sujet. Franchement, cela donne une idée parfaite et combien douloureuse — douloureuse surtout pour eux — de ce que sont les socialistes mondains. (Rires sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Je crains qu'il ne s'agisse plus d'un fait personnel !

M. Jacques Toubon. Si, monsieur le président ! (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Je vous demande de conclure !

M. Jacques Toubon. Je me permets de dire, monsieur le président, qu'il y a sur nos bancs des députés qui n'auraient jamais proposé que les forces de l'ordre puissent désobéir aux ordres qui leur sont donnés. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Jean-Michel Belorgey. Monsieur le président, je demande la parole pour un fait personnel.

M. le président. La parole est à M. Belorgey, pour un fait personnel.

M. Jean-Michel Belorgey. Je souhaiterais que lorsqu'on fait allusion à un rapport dont j'ai en effet signé le texte et dont certaines fractions de l'opinion se sont acharnées à donner une interprétation particulièrement malveillante et erronée, on évite, au moins sur ces bancs, de jeter par des clins d'œil, dont le snobisme n'échappera à personne, un discrédit qui est d'autant plus difficile à contrecarrer...

M. Charles Millon. Où veut-il en venir ?

M. Jean-Michel Belorgey. ... qu'il est imperceptible pour presque tous les membres de l'Assemblée.

M. Jacques Toubon. Ouf ! Il a fini sa phrase !

M. Jean-Michel Belorgey. On a fait de mon rapport sur la police, jusque dans les colonnes du *Figaro*...

M. Alain Madelin. Nationalisez-le donc !

M. Jean-Michel Belorgey. ... des comptes rendus qui frisaient le mensonge et la diffamation.

M. Alain Madelin et M. Charles Millon. Il fallait répondre !

M. Jean-Michel Belorgey. J'ai répondu en temps voulu, il y a plusieurs semaines. Mais je souhaite, messieurs, que vous ne poursuiviez pas à l'Assemblée votre tâche sur ce sujet ; il y a d'autres lieux pour s'expliquer. Vous avez manifestement le goûts des enchaînements de dialogue et des prises à partie personnelles.

M. le président. L'incident est clos. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je pense être en mesure d'informer l'Assemblée que des signes de détente sont en train de se manifester à Poissy. Je l'invite donc à apprécier si j'ai eu tort de demander une suspension de séance. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Jacques Toubon. Elle était tout à fait justifiée !

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt-deux heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 744 rectifié, relatif au développement des institutions représentatives du personnel (rapport n° 832 de M. Michel Coffineau, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.